



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°32-2016-008

PUBLIÉ LE 18 MAI 2016

Sommaire

ARS

32-2016-03-31-001 - AP déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'une maison Grande Rue à Puycasquier (2 pages) Page 5

DDCSPP

32-2016-04-26-004 - "PUBLIABLE" Arrêté liste MJPM et délégués prestations familiales (4 pages) Page 8

32-2016-04-04-003 - Arrêté agrément MJPM Mr NIVIVERE (2 pages) Page 13

32-2016-04-11-003 - LEVEE D'ARRETE DE DECLARATION D'INFECTION A SALMONELLA INFANTIS D'UN TROUPEAU DE POULES REPRODUCTRICES FILIERE CHAIR (2 pages) Page 16

32-2016-03-14-001 - PUBLIABLE (2 pages) Page 19

32-2016-04-07-004 - PUBLIABLE - Arrêté d'agrément MJPM SAINT GEORGE (2 pages) Page 22

32-2016-04-13-005 - PUBLIABLE - Arrêté portant subdélégation de signature (2 pages) Page 25

DDT

32-2016-04-22-003 - ARRETE autorisant la capture d'écrevisses à des fins scientifiques par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 23 mai au 31 août 2016 (4 pages) Page 28

32-2016-04-26-003 - ARRETE autorisant la capture du toxostome dans le cadre d'un inventaire piscicole par le fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 02 mai au 31 juin 2016 (3 pages) Page 33

32-2016-04-26-002 - Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier (1 page) Page 37

32-2016-04-07-005 - ARRETE portant agrément des président et trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers (2 pages) Page 39

32-2016-04-28-010 - ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES MAJORATIONS LOCALES APPLICABLES AUX OPERATIONS HLM (6 pages) Page 42

DIRECCTE

32-2016-04-07-006 - CE QU IL FAUT DECLARER SAP 819459538 récépissé de déclaration 07-04-2016 (2 pages) Page 49

32-2016-04-04-010 - EURL LES JARDINS AUSCITAINS SAP819000571 Récépissé déclaration 04-04-2016 (2 pages) Page 52

32-2016-04-18-005 - UD32 SARL SERVICES ET JARDINS SAP 510 195100 récépissé déclaration 21-07-2014 (2 pages) Page 55

PREF

32-2016-04-18-003 - 2016 0420 DOUANES RAA 3200195K - signé (1 page) Page 58

PREF-CAB

32-2016-04-12-001 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire à Raymond VIAU (1 page) Page 60

PREF-DIRCIME

32-2016-04-18-007 - 2016 0428 CH GERS 4 OUVERTURES CONCOURS (16 pages) Page 62

32-2016-04-26-008 - 2016 0428 DREAL31 CAPTURE CISTUDE EUROPE (4 pages) Page 79

32-2016-04-11-005 - ARRÊTÉ MODIFICATIF fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers (7 pages) Page 84

32-2016-04-05-002 - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE SISE PLACE DE LA HALLE 32310 SAINT-PUY A ZONE AL CROS - LOT 23 - 31660 BUZET-SUR-TARN (4 pages) Page 92

PREF-DLPCL

32-2016-04-08-005 - AP fixant nombre delegues consulaires CCI (2 pages) Page 97

32-2016-04-01-001 - AP habilitation Fleurance (2 pages) Page 100

32-2016-04-01-002 - AP habilitation LECTOURE (2 pages) Page 103

32-2016-04-08-007 - AP insalubrité communs rue assas auch (7 pages) Page 106

32-2016-04-08-008 - AP insalubrité rez de chaussée rue assas auch (7 pages) Page 114

32-2016-04-08-009 - AP insalubrité T1 rue assas auch (7 pages) Page 122

32-2016-04-15-002 - AP modificatif habilitation funeraire SARL CAHUZAC (2 pages) Page 130

32-2016-04-22-002 - AP portant repartition jury d'assises 2017 (1 page) Page 133

32-2016-04-08-001 - AP renouvellement habilitation DELFINI Gimont (2 pages) Page 135

32-2016-04-21-002 - AP RENOUELEMENT HABILITATION FUNERAIRE REGIE MUNICIPALE AUCH (2 pages) Page 138

32-2016-04-19-001 - AP RENOUELEMENT HABILITATION POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE A FLEURANCE (2 pages) Page 141

32-2016-04-08-002 - APrenouvellement habilitation DELFINI Isle jourdain (2 pages) Page 144

32-2016-04-08-003 - APrenouvellement habilitation DELFINI Samatan lombes (2 pages) Page 147

32-2016-04-13-003 - ARRETE DE CONSIGNATION DE SOMME CONTRE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE M. THEYS REPRESENTEE PAR ME BRENAC POUR L EXPLOITATION D UNE INSTALLATION DE DECHETS DE PLATRE SUR LA COMMUNE DE MONTIES (2 pages) Page 150

32-2016-04-07-002 - ARRÊTÉ DE LEVÉE PARTIELLE DE CONSIGNATION DE SOMME PRIS A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ DISTILLERIE CHAUVET (2 pages) Page 153

32-2016-04-18-001 - arrêté portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communautés de communes Coeur de Gascogne (2 pages) Page 156

32-2016-04-18-002 - arrêté portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes Val de Gers et de la communauté de communes des Hautes Vallées (2 pages) Page 159

32-2016-04-15-004 - arrêté préfectoral d'intérêt général au titre de l'art L211-7 des travaux d'urgence de la Gélisse sur Eauze, Ramouzens, Castelnau d'Auzan (6 pages) Page 162

32-2016-04-13-002 - ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION DE SOMME A L ENCONTRE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE M. THEYS REPRESENTEE PAR ME ALIX BRENAC POUR L EXPLOITATION D UNE INSTALLATION DE TRANSIT DE DECHETS D AMIANTE LIE A DES MATERIAUX INERTE SUR LA COMMUNE DE MONTIES (2 pages) Page 169

32-2016-04-15-006 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT DE L'ACTIVITE DE PREPARATION DE VIN EXPLOITEE PAR LA SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY (8 pages) Page 172

PREF-SSI

32-2016-04-04-007 - Arrêté modifiant l'arrêté du 8 août 2014 portant désignation des présidents de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (1 page) Page 181

32-2016-04-04-004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 8 août 2014 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (1 page) Page 183

32-2016-05-13-002 - Publiable - Arrêté modificatif CTD Police Mai 2016 (2 pages) Page 185

SDIS

32-2016-04-05-001 - Arrêté n° A-SDIS32-16-217 portant liste d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Prévention du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers au titre de l'année 2016 (2 pages) Page 188

SPM

32-2016-04-26-007 - 2016 26avril AP restitution de compétences (2 pages) Page 191

ARS

32-2016-03-31-001

AP déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'une maison
Grande Rue à Puycasquier

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
du Gers

ARRETE n°
déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'une maison
sise Rue Grande Rue « au village » à PUYCASQUIER cadastrée section E n° 359

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, les articles L. 1331-26 et suivants et notamment l'article L. 1331-28-3 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.065.0008 du 5 mars 2012 déclarant insalubre remédiable la maison d'habitation sise Rue Grande Rue « au village » à Puycasquier (32120), cadastré E n° 359 ;

VU l'attestation notariale relative à la vente au profit de Monsieur David PREVOST, faite à Masseube le 21 février 2013, en l'étude de Maître TRILHA ;

VU les visites de constatation de travaux organisées le 24 avril 2013 et le 8 janvier 2016 par Monsieur SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées (ARS LRMP), Délégation Départementale du Gers ;

VU les documents fournis par le propriétaire de l'immeuble d'habitation Monsieur PREVOST par courriel du 14 mars 2016 ;

VU le rapport du 29 mars 2016 établi par l'ARS LRMP, constatant l'avancement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable sus visé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral sus visé et que l'immeuble d'habitation susnommé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La fin de l'état d'insalubrité de la maison d'habitation sise Rue Grande Rue « au village » à Puycasquier (32120), cadastré E n°359, est prononcée au regard de la réalisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012.065.0008 du 5 mars 2012.

L'arrêté préfectoral n° 2012.065.0008 du 5 mars 2012 est par conséquent abrogé. La fin de cet état n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages dont la responsabilité appartient aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur David PREVOST, propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis aux personnes et organismes suivants : Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Gers, Monsieur le Maire de Puycasquier, Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers (Fonds de Solidarité Logement - DISA), Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et

de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (pôle LHI), Monsieur le Directeur de l'ADIL 32 et Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de main levée sera publié au registre des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers, à la conservation des hypothèques (à la diligence et aux frais du propriétaire) et affiché en mairie de Puycasquier.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet du Gers (3 Place du Préfet Claude Erignac - 32007 AUCH cedex) ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse de leur part au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire de PUYCASQUIER, Madame la Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 31 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Christian GUYARD

DDCSPP

32-2016-04-26-004

"PUBLIABLE" Arrêté liste MJPM et délégués prestations
familiales

ARRETE n°

Fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2009-770 du 23 juin 2009 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés, des juridictions de proximité et des tribunaux pour enfants ;
- VU** l'arrêté en date du 22 octobre 2015 fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** la circulaire DGCS/2A/4A/2010/270 du 23 septembre 2010, le législateur a modifié le délai laissé par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs aux personnes exerçant à titre individuel ;
- SUR PROPOSITION** de Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Gers :

1° Tribunal de Grande Instance d'Auch

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) - 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BABY Vanessa – 15 bis Chemin du Buela -65190 Sinzos
- Mr BOUDAUD Alexis – 4 Rue Armagnac – 32000 Auch
- Mme BOUTET Béatrice – «Gaston » - 32350 Barran
- Mr CARBONNIER Guy-Olivier – Au Village – 32170 Marseillan
- Mme CATUSSE Patricia – 2340 route de Saint Barthélémy – 82440 Mirabel
- Mme D'AQUINO Liliane - BP 70045 – 32110 Nogaro
- Mme GARROS Doris – BP 22 – 31210 Montréjeau
- Mme GIARD Valérie – BP 21 – 31530 Lévigac
- Mme GROLLEAU COUDERC Sylvie – BP 10041– 65300 Lannemezan
- Mme JOUBE Marie-Chantal – «La Vigno»- 31260 Belbeze en Commenges
- Mme LEGRAND Nathalie – BP 70636 – 31006 Toulouse cedex 6
- Mme LELARGE Marie – BP 20 – 64420 Soumoulou
- Mme LEPOITTEVIN Caroline – Au Village – 32260 Lamaguère
- Mme MALINAUD Agnès – 31, Rue Fernand Pelloutier - 92110 Clichy
- Mr NIEVRE Loïc - BP 60735 - 64107 Bayonne Cedex
- Mme PARONNEAU Anne-Marie – 7, Rue Léon Pouey – 65000 Tarbes
- Mr PETIT Laurent – 105 Ter, Chemin Larramet – 31170 Tournefeuille
- Mr ROUSSEL Xavier – 733 Chemin de la Treille - 82300 Monteils
- Mme SAINT GEORGE Sophie - BP 51302 - 31013 Toulouse cedex 6
- Mr SANDRES Régis – BP 20018 - 65801 Aureilhan cedex
- Mr SERRIERE Daniel – BP 7 - 32730 Villecomtal sur Arros
- Mme TAURINES Sophie – BP 34 - 65320 Bordères sur Echez
- Mme TIPA Christelle – BP 19 – 32400 Riscle

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mr DELOM Philippe, préposé du Centre Hospitalier d'Auch – Allée Marie Clarac
B. P. 80382 – 32008 Auch cedex,
- Mme DEBLANGY Sylvie, préposée du Centre Hospitalier du Gers –
10, Rue Michelet – B.P. 70363 – 32008 Auch cedex

2° Tribunal d'Instance de Condom

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mr BOUDAUD Alexis – 4 Rue Armagnac – 32000 Auch
- Mr CARBONNIER Guy-Olivier – Au Village – 32170 Marseillan
- Mme D'AQUINO Liliane - BP 70045 – 32110 Nogaro
- Mme GRACY Elisabeth – 8, Rue des Ecoles – 65500 Vic en Bigorre
- Mr JUNG Jean-Claude – Chemin de Pouzargues – 82210 Saint-Nicolas-de-la-Grave
- Mme LEGRAND Nathalie - 82 Allée Jean Jaurès Bât.B Appt 202 – 31000 Toulouse
- Mme MALINAUD Agnès – 31, Rue Fernand Pelloutier - 92110 Clichy
- Mme PARONNEAU Anne-Marie – 7, Rue Léon Pouey – 65000 Tarbes
- Mr ROUSSEL Xavier – 733 Chemin de la Treille - 82300 Monteils
- Mme SAINT GEORGE Sophie - BP 51302 - 31013 Toulouse cedex 6
- Mme TIPA Christelle – BP 19 – 32400 Riscle

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mr DELOM Philippe, préposé du Centre Hospitalier d'Auch – Allée Marie Clarac
B. P. 80382 – 32008 Auch cedex,
- Mme DEBLANGY Sylvie, préposée du Centre Hospitalier du Gers –
10, Rue Michelet – B.P. 70363 – 32008 Auch cedex

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Gers :

1° Tribunal de Grande Instance d'Auch

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BOUTET Béatrice – «Gaston » - 32350 Barran

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant.

2° Tribunal d'Instance de Condom

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant.

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant.

Article 3

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Gers :

Tribunal de Grande Instance d'Auch

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Auch ;
- au Juge des Tutelles du Tribunal de Grande Instance d'Auch ;
- au Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de Condom ;
- au Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance d'Auch.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gers, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

L'arrêté susvisé du 22 octobre 2015 est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 8

Mr le Secrétaire Général de la préfecture et Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le
Le Préfet,

26 AVR 2016


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

DDCSPP

32-2016-04-04-003

Arrêté agrément MJPM Mr NIVIVERE

Arrêté d'agrément MJPM



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Solidarité Insertion

ARRÊTÉ

**Le Préfet du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées en date du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 29 février 2016 présenté par M. Loïc NIVIERE domicilié à BAYONNE (64107), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice au titre de la curatelle et de la tutelle dans le ressort du tribunal de Grande Instance d'AUCH ;

VU l'avis favorable en date du 23 mars 2016 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AUCH ;

CONSIDERANT que M. Loïc NIVIERE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que M. Loïc NIVIERE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. Loïc NIVIERE domicilié à BAYONNE (64107) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice et au titre de la curatelle et de la tutelle dans le ressort du tribunal de Grande Instance d'AUCH.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal de Grande Instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, 50 Cours Lyautey B.P. 543 – 64010 PAU.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le

- 4 AVR 2016

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

DDCSPP

32-2016-04-11-003

**LEVEE D'ARRETE DE DECLARATION D'INFECTION
A SALMONELLA INFANTIS D'UN TROUPEAU DE
POULES REPRODUCTRICES FILIERE CHAIR**

*LEVEE D'ARRETE DE DECLARATION D'INFECTION A SALMONELLA INFANTIS D'UN
TROUPEAU DE POULES REPRODUCTRICES FILIERE CHAIR*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1600489

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E
P O R T A N T

LEVEE D'ARRETE DE DECLARATION D INFECTION A SALMONELLA INFANTIS
D'UN TROUPEAU DE POULES REPRODUCTRICES FILIERE CHAIR

N°

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III article R.223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et des dindes d'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-41-04 du 10 février 2016 portant déclaration d'infection d'un troupeau de poules reproductrices filière chair pour infection à *Salmonella infantis*;

VU le rapport d'essai du laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers n° AD-16-00121 du 22 mars 2016 ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique négatif de recherche de Salmonelle n° AD-16-00121 du 22 mars 2016 sur des prélèvements effectués le 17 mars 2016 après les opérations de nettoyage et désinfection, dans les bâtiments portant le numéro INUAV V032FHS ayant hébergé le troupeau ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations ;

ARRETE

Article 1er : L'Arrêté préfectoral n° AD-16-00121 du 22 mars 2016 portant déclaration d'infection d'un troupeau de poules reproductrices filière chair pour infection à *Salmonella infantis* appartenant à Caringa Sud Ouest et détenu par l'élevage du Gaec des 3 chemins 32140 Masseube est levé depuis le 22 mars 2016.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le docteur Bruno Nevers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11 avril 2016

Pour le préfet,
le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations
et par délégation
L'adjoint au chef de service Sécurité sanitaire de chaîne alimentaire


Sophie Rossignol

| VOIES DE RECOURS | |
|---|---|
| <p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p> | <p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p> |

DDCSPP

32-2016-03-14-001

PUBLIABLE

ARRETE définissant les conditions dans lesquelles un huissier doit signaler un CDP à la CCAPEX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Solidarité et Insertion
Tél: 05 62 58 12 60

ARRETE
définissant les conditions dans lesquelles un huissier doit signaler un commandement de payer à la
Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX)

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 7-2 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet du Gers ;

Vu le conseil d'État, section des travaux publics, entendu ;

Vu l'avis du comité responsable du PDALPD en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'avis de la chambre départementale des huissiers de Justice en date du 19 février 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'huissier de Justice signale à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX) tout commandement de payer, délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au 4^{ème} degré inclus, dès lors qu'une des 2 conditions suivantes est remplie :

- soit le locataire est en situation d'impayés de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée de 3 mois (ancienneté de la dette) ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à quatre fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives (montant de la dette).

Ce signalement peut être fait par courrier simple, soit dans une lettre reprenant les éléments essentiels du commandement, soit en adressant directement une copie du commandement de payer à : DDCSPP du Gers, service Solidarité et Insertion, cité administrative, place de l'ancien Foirail, 32020 AUCH Cedex 9. Il peut également être envoyé par voie électronique à ddcspp-solidarite@gers.gouv.fr.

Article 2 : Cet arrêté a une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 14 MARS 2016



Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian GUYARD

DDCSPP

32-2016-04-07-004

PUBLIABLE - Arrêté d'agrément MJPM SAINT
GEORGE

Arrêté d'agrément accordé à Mme SAINT GEORGE pour l'exercice à titre individuel de MJPM

ARRÊTÉ
Le Préfet du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées en date du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 21 mars 2016 présenté par **Mme Sophie SAINT GEORGE** domiciliée à TOULOUSE (31013), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice au titre de la curatelle et de la tutelle dans le ressort du tribunal de Grande Instance d'AUCH et dans le ressort du tribunal d'Instance de CONDOM ;

VU l'avis favorable en date du 25 mars 2016 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AUCH ;

CONSIDERANT que **Mme Sophie SAINT GEORGE** satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que **Mme Sophie SAINT GEORGE** justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Mme Sophie SAINT GEORGE** domiciliée à TOULOUSE (31013) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice et au titre de la curatelle et de la tutelle dans le ressort du tribunal de Grande Instance d'AUCH et dans le ressort du tribunal d'Instance de CONDOM.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal de Grande Instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, 50 Cours Lyautey B.P. 543 – 64010 PAU.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Auch, le 07 AVR. 2016

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

DDCSPP

32-2016-04-13-005

PUBLIABLE - Arrêté portant subdélégation de signature

Arrêté portant subdélégation de signature



LE PREFET DU GERS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE
portant subdélégation de signature**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du commerce ;
- VU le code du sport ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'action territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2209-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1er février 2013 ;
- VU le décret du 10 juin 2015, portant nomination de M. Pierre ORY, en qualité de préfet du Gers ;
- VU l'arrêté n° 2015-190-7 portant délégation de signature à M Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles le directeur et directeur adjoint ont reçu délégation de M. le Préfet, à :

M. Jean-Marie ROUANE, secrétaire général,

Madame Nadine CANTON, chef du service jeunesse, sport, vie associative et égalité des chances,

Madame Corinne MARAMBAT, chef du service solidarité et insertion,

Madame Lucie BAUDIN, adjointe à la chef du service solidarité et insertion

Monsieur Géraud LAVAL, chef du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire et chef du service protection des consommateurs,

Monsieur Thierry ESPINASSE, chef du service protection et surveillance du cadre de vie,

Madame Sophie ROSSIGNOL, adjointe au chef du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire,

Mademoiselle Hélène MAINARD, adjointe au chef de service protection et surveillance du cadre de vie,

Madame Catherine BARON, adjointe au chef du service protection des consommateurs,

Madame Nicole PASCOLINI, déléguée départementale aux droits de la femme et à l'égalité,

dans le cadre des attributions qui leur sont fixées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline CHAUBET, chef de l'unité « santé et protection animale », pour tout document à caractère individuel relatif à la santé et la protection des animaux de rente et tout document relatif à l'exportation de produits alimentaires et non alimentaires, à l'exception des courriers à destination des élus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marie ROUANE, secrétaire général, la présidence de la commission de réforme est confiée à Mme Corinne MARAMBAT, chef du service solidarité et insertion ou à Mme Lucie BAUDIN, adjointe à la chef du service solidarité et insertion .

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-352-11, en date du 18 décembre 2015.

Article 4 : M. le secrétaire général de la DDCSPP est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 avril 2016

La directeur départemental
de le cohésion sociale
et de la protection des populations



Dominique CHABANET

DDT

32-2016-04-22-003

ARRETE autorisant la capture d'écrevisses à des fins
scientifiques par la fédération départementale des
associations agréées pour la pêche et la protection du
milieu aquatique du 23 mai au 31 août 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture d'écrevisses à des fins scientifiques par la
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
du 23 mai au 31 août 2016**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers en date du 11 avril 2016,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 18 avril 2016,

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

CONSIDÉRANT que les dispositions du Code de l'environnement relatives aux poissons s'appliquent aux crustacés,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site l'écrevisse à pattes blanches, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après et dont les localisations sont annexées à l'annexe 1 :

| Cours d'eau | | Commune(s) | Longueur (km) |
|-------------|------------------------|--|---------------------|
| Code Hydro | Nom | | |
| / | « La Bordeneuve » | Bellegarde | 1,7 |
| / | « La Chourie » | | 0,9 |
| / | « Le Fond du Village » | | 0,4 |
| O6031080 | / | | 1 |
| O6031090 | / | | 1,7 |
| O6031070 | / | | 1,6 |
| O6031060 | / | | Bellegarde, Meilhan |
| / | « 216 » | Bellegarde | 0,2 |
| / | « 219 » | Bellegarde, Meilhan | 0,9 |
| O---0240 | Arrats | Sère, Bellegarde, Meilhan, Betcave-Aguin, Moncorneil Grazan, Tachoures | 10-15 |
| O2700640 | Ruisseau de Picheblat | Lalanne-Arqué | 2,5 |
| O6080600 | La Lavassère | Gaudonville, Avezan, | 7 |
| O6081200 | / | Tournecoupe, St Clar, | 1,3 |
| O6080620 | Ruisseau des Tujas | Mauroux, St Créac | 2,2 |
| O6080610 | Ruisseau de Laftorgue | | 3 |
| O6300590 | L'Arçon | Pessan, Auch | 18 |
| O6221320 | / | Bézues Bajon, | 2 |
| O6221330 | / | Masseube, Panassac | 1 |

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Marjolaine TAUZIN (chargée d'étude), est responsable de l'exécution matérielle des opérations. Elle sera assistée de Cyril LAMBROT (agent de développement).

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 23 mai au 31 août 2016 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire de la population d'écrevisses à pattes blanches.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les cours d'eau seront prospectés de nuit en visuel avec des lampes frontales ou avec des balances pour les zones profondes. Pour la prophylaxie, le matériel (balances, bottes...) sera désinfecté à l'aide d'un produit désoggerme (Desoggerme AGRICHOC).

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination des crustacés

Les individus d'écrevisses à pattes blanches seront remis à l'eau au même endroit où ils auront été capturés. Dans une volonté de ne pas perturber l'espèce dont les effectifs sont faibles, aucune mesure biométrique ne sera effectuée.

Les individus d'espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques seront détruits sur le lieu de capture (notamment écrevisses américaines, écrevisses de Louisiane et écrevisses Signal).

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 :Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 22 avril 2016.

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le directeur départemental des territoires du Gers ,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

Guillaume POINCHEVAL.

DDT

32-2016-04-26-003

ARRETE autorisant la capture du toxostome dans le cadre d'un inventaire piscicole par le fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du

Arrêté autorisant la capture du toxostome par la fédération de pêche du Gers du 02 mai au 31 juin 2016

milieu aquatique du 02 mai au 31 juin 2016

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture du toxostome dans le cadre d'un inventaire piscicole par
la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
du 02 mai au 31 juin 2016**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers en date du 19 avril 2016,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 26 avril 2016,

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires dans le cadre d'études environnementales,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site le toxostome, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

| Cours d'eau | Commune |
|--------------|----------------------------|
| Lées | Ségos |
| Bouès | Castex |
| Petite Baïse | Ponsan-Soubiran, Saint-Ost |
| Baïse | Sainte-Dode, Barcugnan |

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Marjolaine TAUZIN, chargée d'étude, est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Elle sera assistée de :

- Cyril LAMBROT, agent de développement,
- Nicolas SOUBIRAN, directeur,
- Johan ALLARD, animateur,
- Rémi RAZES, secrétaire.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 02 mai au 31 juin 2016 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Caractérisation de l'habitat du toxostome.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les cours d'eau seront prospectés avec la méthode de l'Échantillonnage Ponctuel d'Abondance grâce à un matériel portatif (EFKO). Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOC).

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

L'espèce autorisée à la capture est le toxostome (*Parachondrostoma toxostoma*), pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture après mesure. Les individus en mauvais état sanitaire ou appartenant à des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Les Maires des communes listées à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2016

pour le préfet,
le directeur départemental des territoires,

signé : Philippe BLACHERE

DDT

32-2016-04-26-002

Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée
relative à l'indemnisation des dégâts de gibier

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° 2016 -
fixant la composition de la formation spécialisée
relative à l'indemnisation des dégâts de gibier

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à 421-32,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-082-0002 du 22 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu les propositions de désignation faites par les membres de la CDCFS réunis en assemblée plénière en date du 21 avril 2016,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1 : Présidée par le Préfet, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, est fixée comme suit :

- trois représentants des chasseurs : MM. Serge CASTERAN, MARC LACAZE et Charles GIBERT,
- trois représentants des intérêts agricoles : MM. Bernard MALABIRADE, Jean Pierre VASSELIN et Vincent BERGES,

Article 2 : Le terme du mandat des membres désignés ci-dessus est fixé au 14 février 2017,


Article 3 : Le secrétariat de la formation spécialisée pour les animaux nuisibles, est assuré par le service Territoire et Patrimoines, de la direction départementale des Territoires du Gers.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013 - 136 - 0006 du 16 mai 2013 fixant la composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Auch, le **26 AVR 2016**

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian GUYARD

DDT

32-2016-04-07-005

ARRETE portant agrément des président et trésorier de la
fédération départementale des associations agréées pour la
pêche et la protection du milieu aquatique duGers

agrément président et trésorier de la fédération de pêche du Gers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTE n°

**portant agrément des Président et Trésorier
de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique du Gers**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment son article R434-34,

VU le procès-verbal des opérations de vote de l'élection des membres du conseil d'administration de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers du 23 mars 2016,

VU le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers du 25 mars 2016 portant élection des membres de son bureau,

VU la demande d'agrément sollicitée le 31 mars 2016 par la Fédération Départementale, pour Monsieur René LOUBET en qualité de Président et Monsieur Pierre RAZES en qualité de Trésorier,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R434-34 du code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R434-34 du code de l'environnement est accordé à :

* Monsieur René LOUBET en qualité de Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers

* Monsieur Pierre RAZES, en qualité de Trésorier de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers.

Le mandat expirera le 31 mars précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2 : Caducité de l'arrêté préfectoral

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50, Cours Lyautey - B.P. 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 07 avril 2016

pour le préfet
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

DDT

32-2016-04-28-010

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES MAJORATIONS
LOCALES APPLICABLES AUX OPERATIONS HLM**

FIXATION MAJORATIONS LOCALES APPLICABLES AUX OPERATIONS HLM

N°

Arrêté
portant fixation des majorations locales applicables aux opérations HLM

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.331-1 à R.331-28 ;

VU le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions visant à prendre en compte l'entrée en vigueur de la norme RT 2012 ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013080-005 du 21 mars 2013 relatif à la fixation des majorations locales applicables aux opérations HLM ;

VU la réunion de concertation en DDT du 21 janvier 2016 ;

VU l'avis NOR ETLL1600488V du 12 avril 2016 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1

L'arrêté du 21 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2

Les majorations des loyers conventionnés maximales admises dans le cadre des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation entre l'État et les organismes HLM sont énumérées ci-après :

Au titre du volet thermique :

| | | |
|--|----|--|
| Acquisition-Amélioration LABEL HPE rénovation | 2% | sous réserve du gain pour le locataire : calcul à fournir |
| Acquisition-Amélioration LABEL BBC rénovation | 4% | |
| Construction neuve ou Acquisition-Amélioration – projet exemplaire (BEPOS, BBC rénovation -10%, ...) | 7% | |

Au titre des équipements visant aux économies d'énergie : hors projet exemplaire

| | | |
|--|----|--|
| Équipements dont l'efficacité énergétique respecte les critères d'éligibilité techniques au Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (chaudière, pompe à chaleur pour chauffage ou eau chauffe sanitaire) | 2% | * cf liste annexée |
| Poêle à granulés avec conduit étanche, certifié CSTB, dont le rendement est > à 85% | 2% | |
| Photovoltaïque en auto-consommation | 2% | sous réserve du gain pour le locataire : calcul à fournir |

Au titre de l'aménagement du territoire :

| | |
|--|----|
| Communes situées en zonage classe 1 (cf article 2) | 3% |
| Communes situées en zonage classe 2 (cf article 2) | 2% |
| Acquisition-Amélioration en zone 1 et AUCH | 3% |
| Acquisition-Amélioration en zone 2 | 2% |
| Logements individuels neufs | 2% |

Au titre des équipements de confort :

| | |
|--|----|
| Cuisine équipée – Au minimum : évier, paillassé avec plaque, hotte et 3 ml de placards | 2% |
| Placards équipés (4% de la surface habitable) | 2% |
| Ascenseur non obligatoire (au prorata des logements desservis) | 4% |

Article 3

Le cumul des majorations ne peut excéder :

- 12% pour une opération sans ascenseur ou pour une opération avec ascenseur obligatoire,
- 18% pour une opération dotée d'un ascenseur non obligatoire.

Article 4

Les zones mentionnées à l'article 1 sont définies comme suit :

Zonage classe 1 : L'Isle-Jourdain, Lias, Pujaudran, Ségoufielle.

Zonage classe 2 : Auch, Auradé, Barcelonne du Gers, Beaupuy, Castillon-Savès, Cazaubon, Clermont-Savès, Cologne, Condom, Duran, Eauze, Endoufielle, Fleurance, Frégouville, Gimont, Lectoure, Lombez, Marciac, Marestaing, Masseube, Mauvezin, Miélan, Mirande, Monferran-Savès, Nogaro, Pavie, Plaisance, Preignan, Razengues, Riscle, Samatan et Vic-Fezensac.

Article 5

Les loyers accessoires sont définis comme suit :

| Type d'annexes | Logements PLUS - PLS | Logements PLAI |
|--|----------------------|----------------|
| Garage individuel ou fermé en collectif | 45,84 € | 20,38 € |
| Garage privatif en collectif numéroté | 30,55 € | 15,28 € |
| Parking privé en collectif | 10,19 € | 6,10 € |
| Place de stationnement couverte en individuel | 10,19 € | 6,10 € |
| Parking sécurisé en collectif | 19,10 € | 6,10 € |
| Jardin (surface \geq à 50 m ²) | 13,25 € | 6,10 € |
| Terrasse (surface \geq à 10 m ²) | 13,25 € | 6,10 € |
| Dans la limite d'un plafond fixé à | 60,00 € | 30,00 € |

Les loyers accessoires maxima ont comme date de valeur le 1er janvier 2016 et seront révisés chaque année au 1er janvier sur la base de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du 2e trimestre.

Article 6

La présente décision prend effet pour tous les dossiers de demande de subvention déposés auprès de la Direction Départementale des Territoires à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 28 AVR. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



* CRITERES DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

CHAUDIERE A MICRO-COGENERATION GAZ

La puissance de production électrique d'une chaudière à micro-cogénération gaz doit être \leq à 3 kVA (kilovolt-ampères) par logement.

CHAUDIERES A HAUTE PERFORMANCE ENERGETIQUE, INDIVIDUELES OU COLLECTIVES

Les chaudières à haute performance énergétique, individuelles ou collectives, utilisées pour le chauffage ou la production d'eau chaude, sont éligibles si elles respectent les critères suivants :

- lorsque la puissance est \leq à 70 kW, l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage doit être \geq à 90% ;
- lorsque la puissance est \geq à 70 kW, l'efficacité utile mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale doit être \geq à 87% et l'efficacité utile mesurée à 30% de la puissance thermique nominale doit être \geq à 95,5% ;

LES POMPES A CHALEUR POUR LE CHAUFFAGE OU L'EAU CHAUDE SANITAIRE

Les pompes à chaleur de type géothermiques eau/eau, sol/eau et sol/sol ainsi que les pompes à chaleur air/eau, utilisées pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, doivent respecter une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage :

- \geq à 117% dans le cas de pompes à chaleur basse température ;
- \geq à 102% dans le cas de pompes à chaleur moyenne ou haute température.

Dans le cadre d'une production d'eau chaude sanitaire associée à une production de chauffage, doit également être vérifiée une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau :

- \geq à 65% si le profil de sous-tirage est de classe M ;
- \geq à 75% si le profil de sous-tirage est de classe L ;
- \geq à 80% si le profil de sous-tirage est de classe XL ;
- \geq à 85% si le profil de sous-tirage est de classe XXL.

Pour les chauffe-eau thermodynamique (pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire) doit également être vérifiée une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau :

- \geq à 95% si le profil de sous-tirage est de classe M ;
- \geq à 100% si le profil de sous-tirage est de classe L ;
- \geq à 110% si le profil de sous-tirage est de classe XL.

DIRECCTE

32-2016-04-07-006

CE QU IL FAUT DECLARER SAP 819459538 réceptionné
de déclaration 07-04-2016

Affaire suivie par Corinne
BAURENS
Téléphone : 05 62 58 37 24

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
Unité Départementale du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819459538
N° SIREN 819459538**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **7 avril 2016** par **Monsieur Sachind BISSESSUR** en qualité de Gérant, pour l'organisme **CE QU IL FAUT DECLARER** dont l'établissement principal est situé Rond-Point Cahuzac 32200 GIMONT et enregistré sous le N° **SAP819459538** pour l'activité suivante :

- **Assistance administrative à domicile**

Cette activité est effectuée en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

.../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 7 avril 2016

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE de LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP819459538

N° SIREN 819459538

DIRECCTE

32-2016-04-04-010

EURL LES JARDINS AUSCITAINS SAP819000571

Récépissé déclaration 04-04-2016

Affaire suivie par Corinne BAURENS
Téléphone : 05 62 58 37 24

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale du Gers
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819000571
N° SIREN 819000571

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **4 avril 2016** par **Monsieur Franck BEAUNEZ** en qualité de gérant, pour l'organisme **EURL LES JARDINS AUSCITAINS** dont l'établissement principal est situé 19 rue du Vieux Pont 32550 PAVIE et enregistré sous le N° **SAP819000571** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 4 avril 2016

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE de LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES
Le Directeur Adjoint du Travail,

Michel DALMAS

N° SAP819000571
N° SIREN 819000571

DIRECCTE

32-2016-04-18-005

UD32 SARL SERVICES ET JARDINS SAP 510 195100
récépissé déclaration 21-07-2014

Affaire suivie par Corinne
BAURENS
Téléphone : 05 62 58 37 24

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale du Gers

Récépissé de déclaration —
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510195100
N° SIRET : 51019510000027

MODIFICATION suite à changement d'adresse

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **21 juillet 2014** par **Monsieur Sébastien LAUTE** en qualité de Gérant, pour l'organisme **SARL SERVICES ET JARDINS** dont le siège social est situé

Nouvelle adresse : **12 Chemin du Cougeron - 32000 AUCH**

Ancienne adresse : A Loste – 32270 LUSSAN – n° SIRET 51019510000019

et enregistré sous le N° SAP510195100 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 18 avril 2016

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE
LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



SAP510195100

N° SIRET : 51019510000027

PREF

32-2016-04-18-003

2016 0420 DOUANES RAA 3200195K - signé

*Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à
MASSEUBE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 16/CI/0316

Toulouse, le 18 avril 2016

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
MASSEUBE

Le directeur régional des douanes de Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Madame Jeannine LAFFORGUE sur la commune de Masseube (32140) à la date du 31 décembre 2015 suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur Régional,
Le Chef du Pôle Action Économique

Denis HELLERINGER

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

PREF-CAB

32-2016-04-12-001

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à Raymond
VIAU

Arrêté conférant le titre de maire honoraire

Préfecture
Direction des Services
du Cabinet

ARRÊTÉ n°

Conférant le titre de maire honoraire

**LE PRÉFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande déposée par M. Daniel POMIES, maire de SAINT MARTIN, le 4 avril 2016,

Considérant que M. Raymond VIAU a exercé des fonctions municipales en qualité de maire de la commune de SAINT MARTIN pendant une durée supérieure à dix-huit ans.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er. : M. Raymond VIAU, né le 1er février 1939 à TASQUE (32), est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 12 AVR 2016

Le Préfet

Pierre ORY



PREF-DIRCIME

32-2016-04-18-007

2016 0428 CH GERS 4 OUVERTURES CONCOURS

Quatre décisions concernant quatre concours internes et externes

DECISION N° 2016/34

OUVERTURE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
Pour le recrutement
D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER
Domaine « CONTROLE, GESTION, INSTALLATION ET
MAINTENANCE TECHNIQUE »
Spécialité « INSTALLATION ET MAINTENANCE DE
MATERIELS ELECTRONIQUES, ELECTRIQUES ET
AUTOMATISMES »
au CENTRE HOSPITALIER DU GERS

Auch, le 18 avril 2016

Le DIRECTEUR du CENTRE HOSPITALIER DU GERS à AUCH ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

VU le décret n° 2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

VU l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Centre Hospitalier du Gers

10 rue Michelet - BP 70363 - 32008 AUCH cedex

Tél. : 05 62 60 65 00 - Fax : 05 62 60 65 15

Toute correspondance doit être adressée impérativement à Monsieur le Directeur.

VU la circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 relative aux conditions d'accès et de sortie des salles d'examen ;

VU l'instruction n° DGOS/RH3/RH4/DGCS/4B/2012/146 du 4 avril 2012 relative à la procédure de publication simplifiée de certains avis de concours et examens professionnels ;

DECIDE

Article 1 : Un poste de technicien hospitalier domaine « contrôle, gestion, installation et maintenance technique » spécialité « installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes » est ouvert au concours interne sur épreuves au **CENTRE HOSPITALIER DU GERS**.

Article 2 : Pour ce concours interne, peuvent faire acte de candidature en application de l'article 4-I-2° du décret du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 susvisé : les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins **quatre ans de services publics au 1er janvier 2016**. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **lundi 23 mai 2016 à 12 heures** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DU GERS
Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
10 rue Michelet - BP 70363
32008 AUCH CEDEX**

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre en indiquant la référence suivante : « concours interne sur épreuves TH 2016 » ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) du candidat dont les rubriques sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi qu'un guide d'aide au remplissage sont disponibles auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations sociales du CENTRE HOSPITALIER DU GERS.

Article 4 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur épreuve est arrêtée par Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU GERS.

Article 5 : **Le concours interne comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.**

Article 5-1 : Les candidats autorisés à concourir sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admissibilité.

Article 5-2 : **Les épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :**

1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de **questionnaires** ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;

2° Une épreuve écrite consistant en la **résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Article 5-3 : Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

Article 5-4 : **L'épreuve d'admission consiste**, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, **en un entretien avec le jury** visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (**durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4**).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Article 6 : Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 80 sur 160 pourront seuls être déclarés admis.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par le directeur de l'établissement organisateur. Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une liste complémentaire.

Article 7 : En application de l'article 4 de l'arrêté du 14 août 2012 susvisé, le jury du concours interne est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ; A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements ;

3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

5° Un correcteur spécialisé, ou des correcteurs exerçant ou enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Les épreuves du concours se dérouleront dans les conditions prévues par la circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 relative aux conditions d'accès et de sortie des salles d'examen et dans le respect de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Article 9 : **La présente décision vaut avis de concours** et sera affichée dans les locaux du CENTRE HOSPITALIER DU GERS, dans les locaux de l'agence régionale de santé dont l'établissement relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouvent situés l'établissement ainsi que la publication par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

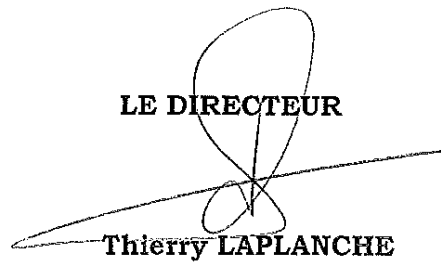
Article 10 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision.

DESTINATAIRES :

- Affichage
- Dossier
- Archives
- Direction

Diffusion Générale

LE DIRECTEUR



Thierry LAPLANCHE



DECISION N° 2016/35

OUVERTURE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Pour le recrutement

D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER

Domaine « LOGISTIQUE ET ACTIVITES

HOTELIERES »

Spécialité « LOGISTIQUE D'APPROVISIONNEMENT »

au CENTRE HOSPITALIER DU GERS

Auch, le 18 avril 2016

Le DIRECTEUR du CENTRE HOSPITALIER DU GERS à AUCH ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

VU le décret n° 2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Centre Hospitalier du Gers

10 rue Michelet - BP 70363 - 32008 AUCH cedex

Tél. : 05 62 60 65 00 - Fax : 05 62 60 65 15

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur.

VU l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

VU l'instruction n° DGOS/RH3/RH4/DGCS/4B/2012/146 du 4 avril 2012 relative à la procédure de publication simplifiée de certains avis de concours et examens professionnels ;

DECIDE

Article 1 : Un poste de technicien hospitalier domaine « logistique et activités hôtelières » spécialité « logistique d'approvisionnement » est ouvert au concours externe sur titres au **CENTRE HOSPITALIER DU GERS**.

Article 2 : Pour ce concours externe, peuvent faire acte de candidature en application de l'article 4-I-1° du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 susvisé : les titulaires d'un **baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente** à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **lundi 23 mai 2016 à 12 heures** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DU GERS
Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
10 rue Michelet - BP 70363
32008 AUCH CEDEX**

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre en indiquant la référence suivante : « concours externe sur titres TH 2016 » ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Article 4 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours externe sur titre est arrêtée par Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU GERS.

Article 5 : **Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.**

Article 5-1 : **La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.**

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Article 5-2 : Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

Article 5-3 : **L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (**durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus**) ;

- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (**durée : vingt-cinq minutes au plus**).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

Article 6 : La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par le directeur de l'établissement organisateur. Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une liste complémentaire.

Article 7 : En application de l'article 4 de l'arrêté du 14 août 2012 susvisé, le jury du concours externe est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ; A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements ;

3° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

4° Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.


Article 8 : **La présente décision vaut avis de concours** et sera affichée dans les locaux du CENTRE HOSPITALIER DU GERS, dans les locaux de l'agence régionale de santé dont l'établissement relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouvent situés l'établissement ainsi que la publication par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

Article 9 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision.

DESTINATAIRES :

- Affichage
- Dossier
- Archives
- Direction

LE DIRECTEUR



Thierry LAPLANCHE

Diffusion Générale



DECISION N° 2016/36

OUVERTURE CONCOURS SUR TITRES Pour le recrutement DE 2 AIDES MEDICO-PSYCHOLOGIQUE au CENTRE HOSPITALIER du GERS

Auch, le 18 avril 2016

Le DIRECTEUR du CENTRE HOSPITALIER DU GERS à AUCH ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction n° DGOS/RH3/RH4/DGCS/4B/2012/146 du 4 avril 2012 relative à la procédure de publication simplifiée de certains avis de concours et examens professionnels ;

DECIDE

Article 1 : Deux postes d'aides-soignants de classe normale pour exercer les fonctions d'aides médico-psychologiques sont ouverts au concours sur titres au CENTRE HOSPITALIER DU GERS.

Article 2 : Pour ce concours, peuvent faire acte de candidature en application de l'article 6 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et à défaut d'emplois pourvus au titre des dispositions des 1°, 3° et 4° du même article : **les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.**

Centre Hospitalier du Gers

10 rue Michelet - BP 70363 - 32008 AUCH cedex

Tél. : 05 62 60 65 00 - Fax : 05 62 60 65 15

Toute correspondance doit être adressée personnellement à Monsieur le Directeur.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **lundi 23 mai 2016 à 12 heures** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DU GERS
Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
10 rue Michelet - BP 70363
32008 AUCH CEDEX**

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une lettre de candidature établie sur papier libre en indiquant la référence suivante : « concours sur titres AMP 2016 » ;
- 2° La copie du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;
- 3° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné de fiches d'appréciation des candidats établies par leurs employeurs.

Article 4 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU GERS.

Article 5 : **Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.**

Article 6 : Le jury du concours est composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ou B en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par le directeur de l'établissement organisateur. Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une liste complémentaire.

Article 8 : **La présente décision vaut avis de concours** et sera affichée dans les locaux du CENTRE HOSPITALIER DU GERS, dans les locaux de l'agence régionale de santé dont l'établissement relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouvent situés l'établissement ainsi que la publication par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

Article 9 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision.

DESTINATAIRES :

- Affichage
- Dossier
- Archives
- Direction

Diffusion Générale

LE DIRECTEUR

Thierry LAPLANCHE



DECISION N° 2016/37

OUVERTURE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

Pour le recrutement

D'UN AGENT DE MAITRISE

Spécialité « RESTAURATION »

au CENTRE HOSPITALIER DU GERS

Auch, le 18 avril 2016

Le DIRECTEUR du CENTRE HOSPITALIER DU GERS à AUCH ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 relative aux conditions d'accès et de sortie des salles d'examen ;

VU l'instruction n° DGOS/RH3/RH4/DGCS/4B/2012/146 du 4 avril 2012 relative à la procédure de publication simplifiée de certains avis de concours et examens professionnels ;

DECIDE

Article 1 : Un poste d'Agent de Maitrise - Spécialité « Restauration » est ouvert au concours interne sur épreuves au CENTRE HOSPITALIER DU GERS.

Centre Hospitalier du Gers

10 rue Michelet - BP 70363 - 32008 AUCH cedex

Tél. : 05 62 60 65 00 - Fax : 05 62 60 65 15

Toute correspondance doit être adressée impérativement à Monsieur le Directeur.

Article 2 : Pour ce concours interne, peuvent faire acte de candidature en application de l'article 10 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière : **les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1re catégorie**, ainsi que, **sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.**

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **lundi 23 mai 2016 à 12 heures** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER DU GERS
Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
10 rue Michelet - BP 70363
32008 AUCH CEDEX**

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre en indiquant la référence suivante : « concours interne sur épreuves AM 2016 » ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Une décision de situation administrative ;
- 4° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

Article 4 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur épreuves est arrêtée par Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU GERS.

Article 5 : En application de l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, les conditions générales d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves pour l'accès aux grades de catégorie C et la composition du jury sont fixées par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination qui organise le recrutement.

Article 5-1 : **Le concours interne comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.**

Article 5-2 : Les candidats autorisés à concourir sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admissibilité.

Article 5-3 : **L'épreuve d'admissibilité** comprend :

- Une épreuve écrite sous la forme d'un questionnaire : **durée 30 minutes - coefficient 3** ;
- Un cas pratique : **durée 30 minutes - coefficient 3** ;
- Un questionnaire relatif à la maîtrise du logiciel d'exploitation en restauration : **durée 30 minutes - coefficient 4**.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Article 5-4 : Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

Article 5-5 : **L'épreuve d'admission** consiste en **un entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

- en une **présentation** par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un agent de maîtrise notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (**durée de l'exposé du candidat : 5 minutes au plus**) ;

- en un **échange** avec le jury comportant des questions techniques relatives aux missions dévolues à un Agent de Maîtrise notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (**durée de 25 minutes**)

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 4).

Article 6 : Le jury du concours est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ou B en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : Les épreuves du concours se dérouleront dans les conditions prévues par la circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 relative aux conditions d'accès et de sortie des salles d'examen et dans le respect de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Article 8 : **La présente décision vaut avis de concours** et sera affichée dans les locaux du CENTRE HOSPITALIER DU GERS, dans les locaux de l'agence régionale de santé dont l'établissement relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouvent situés l'établissement ainsi que la publication par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.


Article 9 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision.

DESTINATAIRES :

- Affichage
- Dossier
- Archives
- Direction

Diffusion Générale

LE DIRECTEUR



Thierry LAPLANCHE

PREF-DIRCIME

32-2016-04-26-008

2016 0428 DREAL31 CAPTURE CISTUDE EUROPE

Autorisation de capture temporaire de cistude d'europe



PREFECTURE DE HAUTE-GARONNE

PREFECTURE DU GERS

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**Arrêté n° 2015-INT-02-m2 du 26 avril 2016
portant autorisation de capture temporaire de Cistude d'Europe**

**Le Préfet du Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de la l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées
Chevalier de la l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2016 de la Préfecture de Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour les départements de Haute-Garonne et du Gers,
- Vu l'arrêté du 15 février 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département des Hautes Pyrénées,
- Vu l'arrêté n° 2015-INT-02 du 21 avril 2015 portant autorisation de capture temporaire de Cistude d'Europe sur les départements de Haute-Garonne, du Gers, des Hautes Pyrénées et du Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

- Article 1° - L'article 2 de l'arrêté n° 2015-INT-02 du 21 avril 2015 portant autorisation de capture temporaire de Cistude d'Europe est complété par l'ajout des bénéficiaires suivants : M Mathieu ORTH, Mme Marine MONREDON, Mme Aurélie BERNA, M Bruno DE COURLON RIBEIRO. Ce complément est valable pour des spécimens de Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*) dans l'ensemble des départements de Haute-Garonne, du Gers et des Hautes Pyrénées.
- Article 2° - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-INT-02 du 21 avril 2015 demeurent inchangées.
- Article 3° - Cette disposition complémentaire est valable jusqu'au 31 septembre 2016.
- Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 5° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et les chefs de services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 26 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de la direction de l'Écologie,



Axandre CHERKAOUI

PREF-DIRCIME

32-2016-04-11-005

ARRÊTÉ MODIFICATIF fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers

ARRÊTÉ MODIFICATIF fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination
interministérielle
et des moyens de l'État
Service du pilotage
interministériel
et du développement

ARRÊTÉ MODIFICATIF **fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les circulaires du Premier ministre des 19 mars 2008, du 31 décembre 2008 et du 27 février 2009, relatives à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers,

CONSIDERANT notamment la décision de nomination du 29 mars 2016 de M. le préfet du Gers de Mme BOTAN, en qualité de chargée de mission au SPID, au sein de la DIRCIME,

VU la consultation écrite des membres du comité technique,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers est modifié comme suit, s'agissant du service du pilotage interministériel et du développement :

« Le service du pilotage interministériel et du développement (SPID), lui-même constitué par :

- le bureau du développement territorial (SPID 1),
- le bureau du courrier et de la coordination (SPID 2),
- le bureau des finances et du pilotage (SPID 3),
- la chargée de mission "Coordination des politiques territoriales" ».

Article 2 : Les attributions de la chargée de mission du SPID sont fixées conformément au dispositif annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 modifié demeurent sans changement.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 11 avril 2016

Le préfet

Pierre ORY



DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DES MOYENS DE L'ETAT (DIRCIME)

Le directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat

Service du Pilotage Interministériel et du Développement (SPID)

Bureau du développement territorial (SPID 1)

Bureau du courrier et de la coordination (SPID 2)

Bureau des finances et du pilotage (SPID 3)

Chargée de mission "Coordination"

Service des Ressources Humaines, de la Logistique et des Moyens (SRHLM)

Pôle "personnel de résidences" à AUCH

Bureau des ressources humaines (SRHLM 1)

Service intérieur (SRHLM 2)

Service du pilotage interministériel et du développement (SPID)

Le chef de service

Bureau du développement territorial (SPID 1)

A - Interventions financières

- Appel à projets DATAR : notamment pôles d'excellence rurale (suivi administratif et financier).
- Paiement des subventions FEDER Axe III et clôture du PO FEDER 2007-2013.
- Programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux et des subventions FNADT et travaux divers d'intérêt local. Paiement des crédits précités en liaison avec la plate forme CHORUS. Suivi des crédits FISAC et de la prime à l'aménagement du territoire.
- Instruction des dossiers du fonds de soutien à l'investissement public local.
- Gestion des crédits du BOP 147 « Politique de la ville » dont le RPROG est le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET), conjointement avec la déléguée du préfet.
- Suivi des programmations culture et des affaires culturelles (Ville et pays d'art et d'histoire ...).

B - Ingénierie de développement

En liaison avec les sous-préfets :

- Animation des projets structurants (comités de pilotage), accompagnement des porteurs de projets dans les démarches réglementaires et financières
- Suivi du CPER

C - Développement rural

- Demandes de subventions relatives au développement des services publics, ZRR, haut débit, téléphonie mobile, routes.

Bureau du courrier et de la coordination (SPID 2)

A - Courrier

- Distribution du courrier dans les services de la préfecture (CAB, DIRCIME, DLPCL, sous-préfectures) et dans les services déconcentrés
- Courrier : centralisation, ouverture, enregistrement du courrier de la préfecture et des administrations civiles de l'Etat et expédition du courrier de la préfecture, gestion du courrier réservé par le logiciel MAARCH, envoi du courrier électronique
- Dépôt des actes des collectivités locales
- Gestion des boîtes aux lettres fonctionnelles de la préfecture (rubrique « contact » du SIGERS) et du bureau du courrier
- Traitement des recommandés entrants et sortants

B - Coordination administrative

- Délégations de signature du préfet au secrétaire général, aux sous-préfets, au directeur des services du cabinet,
- Délégations de signature du préfet aux chefs des services déconcentrés de l'Etat et aux fonctionnaires du cadre national des préfectures
- Délégations de signature pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat
- Recueil des actes administratifs
- Affaires diverses : domaine SNCF, relations avec l'institut géographique national (IGN), avenant à la convention collective du travail ITEPSA
- Secrétariat de la commission départementale des objets mobiliers
- Biens vacants et sans maître ;
- Secrétariat du collège des chefs de services
- Contrôle des courriers présentés à la signature du préfet, du secrétaire général et du directeur de cabinet

Bureau des finances et du pilotage (SPID 3)

A - Evaluation

- Evaluation des BOP et des UO : tableaux de bord analyse financière / analyses qualitatives (en coordination avec les services déconcentrés)
- Relations avec les référents BOP des services déconcentrés concernés et avec le niveau régional

B - Programmation et pilotage

- Correspondant CHORUS
- Programmation et gestion des crédits des BOP 307 (dont crédits EMIR et PNE) « Administration territoriale de l'Etat », 333 action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » . Programmation dans l'outil CHORUS des BOP 307, 333 Action 2, 216 « Contentieux » et 232 « Elections »
- Gestion des contrats de la préfecture imputés sur les différents BOP (307, 333 Action 2 et 309)
- Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (Chorus immobilier RE-FX et schéma pluriannuel de stratégie immobilière) [Schéma Directeur Immobilier Régional]
- Gestion et suivi des divers achats pour le fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures , notamment via les marchés nationaux ou régionaux
- Récolement des œuvres d'art.

C - Gestion comptable

- Ordonnancement et mandatement, en liaison avec la plate-forme régionale CHORUS et le service facturier de la DRFIP, des crédits dont le préfet est ordonnateur (via les outils NEMO et CHORUS)
- Etablissement des titres de perception relatifs aux créances alimentaires
- RSA, TIPP

D - Animation de la réforme de l'Etat

- Suivi de la réforme de l'Etat
- Suivi du schéma pluriannuel de stratégie immobilière dans le Gers, en liaison avec la DDFIP, et des projets immobiliers
- Suivi des projets départementaux de mutualisation

Chargée de mission "Coordination des politiques territoriales"

A – Missions d'accompagnement du développement territorial

- Gestion du fonds de soutien à l'investissement public local, en relation avec les services du SGAR de la préfecture de région qui est l'autorité attributive de subvention, et en collaboration étroite avec le bureau du développement territorial, les deux sous-préfectures de Condom et Mirande et la direction départementale des territoires
- Elaboration du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public, en co-pilotage avec le conseil départemental
- Accompagnement du développement des maisons de service au public
- Accompagnement de la sous-préfète de Mirande dans le cadre de ses missions de mise en place des dispositions du Comité Interministériel aux Ruralités.

B – Missions spécifiques au SPID

- Etablissement du rapport annuel d'activité des services de l'Etat
- Suivi des dossiers CAR, des pré-CAR, et des visioconférences préfets et secrétaires généraux
- Mise en œuvre du contrôle interne financier, en qualité de référente titulaire
- Traitement des affaires nécessitant une coordination inter-services et organisation des réunions nécessaires.

PREF-DIRCIME

32-2016-04-05-002

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE SISE
PLACE DE LA HALLE 32310 SAINT-PUY A ZONE AL
CROS - LOT 23 - 31660 BUZET-SUR-TARN

ARSLRMP-2016-012-Officine

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu la demande confirmative, déclarée complète le 17 décembre 2015, présentée par Madame Valérie OZON, gérante de l'E.U.R.L. Le Point du Jour en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

Place de la Halle
32310 SAINT-PUY

au

Zone Al Cros – Lot 23
31660 BUZET-SUR-TARN.

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 janvier 2016 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gers en date du 14 mars 2016 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Garonne en date du 4 mars 2016 ;
- Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France en date du 16 mars 2016 ;
- Vu la demande d'avis en date du 17 décembre 2015 adressée à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine, restée sans réponse ;
- Vu l'avis du préfet du Gers en date du 10 mars 2016 ;
- Vu l'avis du préfet de la Haute-Garonne en date du 10 février 2016 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, [...] vers toute autre commune de tout autre département... à condition que la commune d'origine comporte moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie [...]* » ;

Considérant que l'article L. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *L'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500.* » ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22.* »

Considérant que la population municipale légale 2013 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 de la commune de Saint-Puy où se situe l'officine, est de 588 habitants et que suivant les dispositions de l'article L. 5125-14 du code susvisé, le départ de l'officine serait possible ;

Considérant que dans les communes de Valence-sur-Baise, Castera-Verduzan et Condom, proches de Saint-Puy, il y a quatre officines et que le temps de trajet moyen pour se rendre dans les officines de ces communes est de l'ordre de 10 minutes, en véhicule terrestre. Ces trajets ne présentent pas de difficultés particulières ;

Considérant que dans la commune de Saint-Puy interviennent régulièrement des services d'aide à domicile permettant de répondre aux besoins des personnes isolées, notamment en ce qui concerne les déplacements intra et intercommunaux d'une part, et considérant d'autre part qu'un portage de médicaments peut être mis en place par les officines les plus proches ;

Considérant que, de ce qui précède, le départ de l'officine de Saint-Puy ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population puisqu'une continuité pourra être assurée par les officines des communes les plus proches ;

Considérant que la population municipale légale 2013 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 de la commune de Buzet-sur-Tarn où le transfert est projeté, est de 2 546 habitants et que suivant les dispositions de l'article L. 5125-11 du code susvisé, l'ouverture d'une officine est possible ;

Considérant que la commune de Buzet-sur-Tarn peut être scindée en trois grandes zones : une première zone constituant le centre ville à l'est, une deuxième zone au nord-ouest où se trouve un grand lotissement et la troisième zone au sud de la commune, de l'autre côté de la départementale, où se trouvent la zone Al Cros où le transfert est projeté (constituée principalement de commerces et de quelques bâtiments artisanaux) et un grand lotissement contigu ;

Considérant que les premières habitations du lotissement situé au nord-ouest de la commune sont à 300 m de l'emplacement projeté par le transfert et que du fait d'un sens de circulation unique au sein de la commune de Buzet sur Tarn, il est plus aisé de se rendre dans la zone Al Cros, plutôt qu'au centre ville ;

Considérant qu'à proximité immédiate de la zone où le transfert est projeté, se trouve un lotissement comprenant un peu plus d'une cinquantaine d'habitations individuelles, un collectif de 24 logements ainsi que plusieurs parcelles en construction ou à construire ;

Considérant qu'à la limite de la zone où le transfert est projeté est prévue la création d'un centre commercial qui comprendra notamment un pôle d'activités médicales et paramédicales ;

Considérant de ce qui précède, que le transfert permettra de répondre aux besoins en médicaments de la population de la commune de Buzet-sur-Tarn ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...] » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Valérie OZON
gérante de l'E.U.R.L. Le Point du Jour

en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

Place de la Halle
32310 SAINT-PUY

vers le nouveau site situé :

Zone Al Cros – Lot 23
31660 BUZET-SUR-TARN

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 31#000584.

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 5 avril 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

PREF-DLPCL

32-2016-04-08-005

AP fixant nombre delegues consulaires CCI

AP fixant nombre délégués consulaires CCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

Préfecture
Direction des libertés publiques
Et des collectivités locales
Bureau des élections, de la réglementation
Et des affaires juridiques

**Elections des membres de la Chambre de Commerce et d'industrie d'Auch et du Gers en Gascogne
et des Délégués Consulaires**

Renouvellement 2016

ARRÊTÉ

**fixant le nombre des délégués consulaires dans la circonscription
de la chambre de commerce et d'industrie d'Auch et du Gers en Gascogne**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment les articles L.713-1 à L.713-18, R.711-47, R.711-47-1, R.713-66 et A.713-28 ;

VU l'article 4 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Auch et du Gers en Gascogne en date du 21 mars 2016 et l'étude dite de « pesée économique » permettant de déterminer le nombre des membres de cette chambre et leur répartition entre catégories professionnelles sans sous-catégories et le nombre de délégués consulaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 fixant le nombre des membres et la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Auch et du Gers en Gascogne par catégories professionnelles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Le nombre des délégués consulaires dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Auch et du Gers en Gascogne est fixé à 84.

Article 2 -

La répartition, par catégories professionnelles, des 84 sièges des délégués consulaires dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Auch et du Gers en Gascogne est la suivante :

| Catégorie Commerce | Catégorie Industrie | Catégorie services |
|--------------------|---------------------|--------------------|
| 28 sièges | 27 sièges | 29 sièges |

Article 3 –

L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 portant nombre et répartition des sièges de délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie d'Auch et du Gers en Gascogne est abrogé.

Article 4-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, M. le Président du tribunal de commerce d'Auch, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Auch et du Gers en Gascogne et aux Sous-Préfectures de Condom et Mirande.

Auch, le 08 AVR 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-04-01-001

AP habilitation Fleurance

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire : M. BOLOGNINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire dénommé «SARL Marbrerie régionale funéraire Gers-Granit – Pompes funèbres Bolognini» situé 6 rue Antoinette Cadéot à Fleurance (32500), exploité par Mme Isabelle LORENZI ;

VU le dossier de demande de modification de l'habilitation funéraire, déposé le 17 novembre 2015 par M. Jean-Louis BOLOGNINI, relatif au changement de gérant de l'entreprise « SARL Marbrerie régionale funéraire Gers-Granit Pompes Funèbres Bolognini », depuis le 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'ensemble du dossier fourni à l'appui de la demande d'habilitation et notamment les pièces complémentaires, réclamées au demandeur dans le cadre de l'instruction, fournies les 15 décembre 2015, 19 février, 4 mars et 25 mars 2016 par M. Jean-Louis BOLOGNINI ;

VU l'extrait Kbis du 25 janvier 2016 mentionnant que Monsieur BOLOGNINI Jean Louis est, depuis le 1^{er} septembre 2015, gérant de « SARL Marbrerie régionale funéraire Gers-Granit Pompes Funèbres Bolognini », en remplacement de Mme Isabelle LORENZI ;

Considérant que M. BOLOGNINI Jean Louis, inscrit à la formation de « dirigeant d'entreprise funéraire » auprès de l'organisme « LM Formation » du 1^{er} février au 2 mars 2016, dispose de 12 mois à compter de la date de la reprise de l'entreprise, pour obtenir son diplôme, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

L'établissement funéraire dénommé « **SARL Marbrerie régionale funéraire Gers-Granit Pompes Funèbres Bolognini** », désormais exploité par **M. Jean Louis BOLOGNINI**, situé 6 rue Antoinette Cadéot à Fleurance (32500) est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion d'une chambre funéraire, avenue Léonard de Vinci 32500 – Fleurance ;
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil

Article 2 -

La durée de l'habilitation est fixée à **UN AN à compter de la date du présent arrêté.**

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de l'établissement est le :

2016 - 32 - 64

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales, et notamment la non production du diplôme avant la date prescrite ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 portant renouvellement de l'habilitation, pour 6 ans, à l'établissement funéraire "SARL Marbrerie Régionale Funéraire Gers-Granit – Pompes Funèbres Bolognini", exploité par Mme Isabelle LORENZI à Fleurance (32500), est abrogé.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 8 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **01 AVR 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-04-01-002

AP habilitation LECTOURE

ARRETE PORTANT HABILITATION DOMAINE FUNERAIRE : M. BOLOGNINI à Lecture



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire dénommé « SARL Marbrerie régionale funéraire Gers-Granit – Pompes funèbres Bolognini » situé lieu dit A Naudet à Lectoure (32700), exploité par Mme Isabelle LORENZI ;

VU le dossier de demande de modification de l'habilitation funéraire, déposé le 17 novembre 2015 par M. Jean-Louis BOLOGNINI, relatif au changement de gérant de l'entreprise « SARL Marbrerie régionale funéraire Gers-Granit Pompes Funèbres Bolognini », depuis le 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'ensemble du dossier fourni à l'appui de la demande d'habilitation et notamment les pièces complémentaires, réclamées au demandeur dans le cadre de l'instruction, fournies les 15 décembre 2015, 19 février, 4 mars et 25 mars 2016 par M. Jean-Louis BOLOGNINI ;

VU l'extrait Kbis du 25 janvier 2016 mentionnant que Monsieur BOLOGNINI Jean Louis est, depuis le 1^{er} septembre 2015, gérant de « SARL Marbrerie régionale funéraire Gers-Granit Pompes Funèbres Bolognini », en remplacement de Mme Isabelle LORENZI ;

Considérant que M. BOLOGNINI Jean Louis, inscrit à la formation de « dirigeant d'entreprise funéraire » auprès de l'organisme « LM Formation » du 1^{er} février au 2 mars 2016, dispose de 12 mois à compter de la date de la reprise de l'entreprise, pour obtenir son diplôme, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

L'établissement funéraire secondaire dénommé « **SARL Marbrerie régionale funéraire Gers-Granit Pompes Funèbres Bolognini** », désormais exploité par **M. Jean Louis BOLOGNINI**, situé lieu dit A Naudet à Lectoure (32700) est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion d'une chambre funéraire, lieu dit A Naudet à Lectoure (32700) ;
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuils

Article 2 -

La durée de l'habilitation est fixée à UN AN à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de l'établissement est le :

2016 - 32 - 128

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales, et notamment la non production du diplôme avant la date prescrite ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant habilitation, pour 6 ans, à l'établissement funéraire "SARL Marbrerie Régionale Funéraire Gers-Granit – Pompes Funèbres Bolognini", exploité par Mme Isabelle LORENZI à Lectoure (32500), est abrogé.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 8 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 01 AVR 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-04-08-007

AP insalubrité communs rue assas auch

AP insalubrité communs rue assas auch

Mairie d'Auch
Service Communal d'Hygiène et de Santé

ARRETE N°
déclarant l'insalubrité réparable des parties communes d'un immeuble
sis 4 et 4 bis rue Assas à AUCH (32200)
Cadastré section AR, n° 28.

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 relatif à la modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

VU la visite technique du bâtiment situé 4 et 4 bis rue Assas sur le territoire de la commune d'Auch (32000) cadastré section AR n° 28, réalisée le 18 mars 2015 par le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la commune d'Auch, la Maison du Logement de la ville d'Auch et la police municipale de la ville d'Auch ;

VU la visite technique du bâtiment situé 4 et 4 bis rue Assas sur le territoire de la commune d'Auch (32000) cadastré section AR n° 28, réalisée le 8 janvier 2016 par le SCHS de la commune d'Auch, en présence du propriétaire ;

VU le rapport établi par le SCHS de la commune d'Auch en date du 15 janvier 2016, constatant l'insalubrité des parties communes et de deux logements de cet immeuble, mis à disposition, du propriétaire et des locataires, à la préfecture du Gers et à la mairie d'Auch ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 25 février 2016, sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les parties communes constituent un danger pour la santé des personnes qui les fréquentent ou qui sont susceptibles de les fréquenter, notamment aux motifs suivants :

- risque de chutes,
- présence d'obstacles,
- présence d'infiltrations et d'humidité excessive,
- installation électrique présentant des graves dangers,
- absence de diagnostic amiante.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CODERST ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les parties communes du bâtiment situé 4 et 4 bis rue Assas sur le territoire de la commune de AUCH (32000) cadastré section AR n° 28, appartenant à la SCI MONTALBON, représentée par son gérant M. TORNIL Eric, domicilié Au Bimouas à URDENS (32500) sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après, dans un délai de 6 mois :

- supprimer tout risque de chute des matériaux (canalisations-verrière) et tout obstacle sur les circulations communes,
- faire reprendre tous les éléments structurels dégradés afin de supprimer de manière efficace et durable tout risque de chute d'éléments du plancher bas et assurer une isolation satisfaisante par rapport au logement du dessus, l'intervention d'un professionnel qui devra fournir une attestation de bon état de la structure est requise,
- lutter de manière efficace et durable contre la présence d'infiltrations et d'humidité excessive,
- faire mettre en conformité l'installation électrique par un professionnel qui fournira une attestation de conformité,
- faire réaliser et respecter les préconisations d'un Diagnostic Technique Amiante, prévu à l'article R 1334-29-5 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées ci-dessus, l'autorité administrative compétente pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les loyers de l'ensemble des logements du bâtiment cessent d'être dus et les baux sont prorogés, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de main levée de l'insalubrité.

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents du SCHS de la commune d'Auch.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement les logements inhabitables, en raison de leur nature, leur importance, des risques ou nuisances qu'ils engendrent, un hébergement temporaire des occupants devra être assuré par le propriétaire dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué à ses frais par la collectivité publique conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux devenus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble concerné. Il sera également affiché à la mairie d'Auch ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire, et au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers. Il sera transmis au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Maire de la commune d'Auch, aux services de la Direction de l'Insertion et des Solidarités Actives (DISA) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire d'Auch, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AAUCH, le **08 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

PREF-DLPCL

32-2016-04-08-008

AP insalubrité rez de chaussée rue assas auch

AP insalubrité rez de chaussée rue assas auch

Mairie d'Auch
Service Communal d'Hygiène et de Santé

ARRETE N°
déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement
Studio – rez-de-chaussée sis 4 rue Assas à AUCH (32000)
Cadastré section AR, n° 28

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 relatif à la modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

VU la visite technique du logement studio, situé en rez-de-chaussée dans l'immeuble 4 rue Assas sur le territoire de la commune d'Auch (32000) cadastré section AR n° 28, réalisée le 18 mars 2015 par le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la commune d'Auch, la Maison du Logement de la ville d'Auch et la police municipale de la ville d'Auch en présence de M. BORDES, locataire du logement ;

VU la visite technique du logement studio situé en rez-de-chaussée dans l'immeuble 4 rue Assas sur le territoire de la commune d'Auch (32000) cadastré section AR n° 28, réalisée le 8 janvier 2016 par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la commune d'Auch, en présence du propriétaire et du locataire du logement ;

VU le rapport établi par le SCHS de la commune d'Auch en date du 15 janvier 2016, constatant l'insalubrité des parties communes et de deux logements de cet immeuble, mis à disposition, du propriétaire et des locataires, à la préfecture du Gers et à la mairie d'Auch ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 février 2016, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- absence de cabinet d'aisance individuel,
- absence de moyen de chauffage suffisant et sûr,
- absence de ventilations réglementaires,
- installation électrique défectueuse.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CODERST ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le logement studio situé en rez-de-chaussée de l'immeuble 4 rue Assas, sur le territoire de la commune de AUCH (32000) cadastré section AR n° 28, appartenant à la SCI MONTALBON, représentée par son gérant M. TORNIL Eric, domicilié Au Bimouas à URDENS (32500) et occupé par M. BORDES est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après dans un délai de 3 mois :

- réaliser un cabinet d'aisance individuel avec un coin douche approprié,
- doter le logement d'un système de chauffage efficace, sûr et permanent,
- doter le logement d'un système de ventilation efficace, sûr et permanent,
- faire mettre en conformité l'installation électrique par un professionnel qui fournira une attestation de conformité.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées ci-dessus, l'autorité administrative compétente pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le loyer cesse d'être dû et le bail est prorogé, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de main levée de l'insalubrité.

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents du SCHS de la commune d'Auch.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Les travaux rendant nécessaires pour remédier à l'insalubrité temporairement le logement inhabitable, en raison de leur nature, leur importance, des risques ou nuisances qu'ils engendrent, un hébergement temporaire de l'occupant devra être assuré par le propriétaire dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire du locataire, celui-ci sera effectué à ses frais par la collectivité publique conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux devenus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera également affiché à la mairie d'Auch ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire, et au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Maire d'Auch, aux services de la Direction de l'Insertion et des Solidarités Actives (DISA) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Maire d'Auch, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le **08 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

PREF-DLPCL

32-2016-04-08-009

AP insalubrité T1 rue assas auch

AP insalubrité T1 rue assas auch

Mairie d'Auch
Service Communal d'Hygiène et de Santé

ARRETE N°
déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement T1
sis 4 rue Assas à AUCH (32000)
Cadastré section AR, n° 28.

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 relatif à la modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

VU la visite technique du logement T1, situé dans l'immeuble 4 rue Assas sur le territoire de la commune d'Auch (32000) cadastré section AR n° 28, réalisée le 18 mars 2015 par le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la commune d'Auch, la Maison du Logement de la ville d'Auch et la police municipale de la ville d'Auch en présence de M. GILLES, locataire du logement ;

VU la visite technique du logement T1 situé dans l'immeuble 4 rue Assas sur le territoire de la commune d'Auch (32000) cadastré section AR n° 28, réalisée le 8 janvier 2016 par le SCHS de la commune d'Auch, en présence du propriétaire et du locataire du logement ;

VU le rapport établi par le SCHS de la commune d'Auch en date du 15 janvier 2016, constatant l'insalubrité des parties communes et de deux logements de cet immeuble, mis à disposition, du propriétaire et des locataires, à la préfecture du Gers et à la mairie d'Auch ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 25 février 2016, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- insuffisance d'habitabilité de toutes les pièces de vie,
- absence de moyen de chauffage suffisant et sûr,
- absence de ventilations réglementaires,
- installation électrique présentant de graves déficiences ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CODERST ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le logement T1 au premier étage à droite, de l'immeuble situé 4 rue Assas, sur le territoire de la commune d'Auch (32000) cadastré section AR n° 28, appartenant à la SCI MONTALBON, représentée par son gérant M. TORNIL Eric, domicilié Au Bimouas à URDENS (32500) et occupé par M. GILLES est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après dans un délai de 3 mois :

- doter le logement d'un système de chauffage efficace, sûr et permanent ;
- doter le logement d'un système de ventilation efficace, sûr et permanent ;
- faire mettre en conformité l'installation électrique par un professionnel qui fournira une attestation de conformité.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées ci-dessus, l'autorité administrative compétente pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le loyer cesse d'être dû et le bail est prorogé, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de main levée de l'insalubrité.

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents du SCHS de la commune d'Auch.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement les logements inhabitables, en raison de leur nature, leur importance, des risques ou nuisances qu'ils engendrent, un hébergement temporaire des occupants devra être assuré par le propriétaire dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué à ses frais par la collectivité publique conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux devenus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera également affiché à la mairie d'Auch ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire, et au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers. Il sera transmis au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité publique, au Maire d'Auch, aux services de la Direction de l'Insertion et des Solidarités Actives (DISA) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire d'Auch, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique , Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le **08 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

PREF-DLPCL

32-2016-04-15-002

AP modificatif habilitation funeraire SARL CAHUZAC

AP modificatif habilitation funeraire SARL CAHUZAC

ARRÊTÉ

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
(n°2016-32-060)

Le PREFET du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014, portant renouvellement de l'habilitation, dans le domaine funéraire de l'établissement SARL Marbrerie Cahuzac situé rue du Mas Vieux à Vic Fezensac et exploité par Monsieur Julien CAHUZAC,

VU la demande de modification, reçue le 13 mars 2015 et complétée le 6 novembre 2015, de la SARL Marbrerie Cahuzac situé rue du Mas Vieux à Vic Fezensac et exploité par Monsieur Julien CAHUZAC, et le dossier annexé, en vue de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour cet établissement ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 13 septembre 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er

L'établissement funéraire SARL Marbrerie Cahuzac situé rue du Mas Vieux à Vic Fezensac et exploité par Monsieur Julien CAHUZAC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuils
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 –

Pour les activités : transport de corps avant et après mise en bière, fourniture des housses, gestion et utilisation d'une chambre funéraire et fourniture des corbillards et des voitures de deuils visées à l'article 1, la durée de l'habilitation est limitée à une année à compter de la signature du présent arrêté.

Pour les autres activités, ayant fait l'objet d'une habilitation par l'arrêté préfectoral du 6 août 2014, la durée de l'habilitation, fixée pour **SIX ans**, expirera le 6 août 2020.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2016 – 32 - 060

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 15 AVR 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-04-22-002

AP portant repartition jury d'assises 2017

AP portant répartition jury d'assises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ
portant répartition du nombre des jurés à inscrire sur la liste
du Jury d'Assises de la circonscription du Gers pour l'année 2017

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale notamment les articles 259 à 264 et A36-12 ;

VU les chiffres de la population totale pour le département du Gers en vigueur au 1^{er} janvier 2016, conformément au décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 ;

Considérant que, par application de l'article 260 du code de procédure pénale (1 juré pour 1300 habitants), le nombre de jurés demeure fixé forfaitairement au minimum de 200 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le nombre des jurés d'assises de la liste annuelle pour l'année 2017, est fixé à **200 (deux cents)**, répartis par arrondissement comme suit :

| | | |
|------------------------------------|-------------------|-----------|
| ☞ pour l'arrondissement d'AUCH | 89 750 habitants | 89 jurés |
| ☞ pour l'arrondissement de CONDOM | 67 891 habitants | 69 jurés |
| ☞ pour l'arrondissement de MIRANDE | 39 957 habitants | 42 jurés |
| TOTAUX | 197 598 habitants | 200 jurés |

Article 2 –

Pour le tirage au sort sur la liste préparatoire, les communes sont regroupées conformément aux fiches annexées au présent arrêté, déterminant :

- d'une part, le nombre de jurés par commune ou communes regroupées,
- d'autre part, la commune (*nom en majuscule*) dont le maire est chargé d'effectuer le tirage au sort à partir de la liste électorale ou l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

Article 3 -

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à M. le président du tribunal de grande instance d'Auch.

Article 3 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le sous-préfet de Condom par intérim, Mmes et MM. les maires du département, M. le président du T.G.I. d'AUCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 22 AVR 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-04-08-001

AP renouvellement habilitation DELFINI Gimont

AP renouvellement habilitation DELFINI à GIMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(n°2016-32-032)

Le PREFET du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010, portant renouvellement de l'habilitation, dans le domaine funéraire de la SARL Entreprise DELFINI, situé quartier de la Bonnefontaine à Gimont (32200) et exploité par Monsieur Olivier DELFINI ;

VU la demande de renouvellement, reçue le 30 mars 2016, de la SARL Entreprise DELFINI, situé quartier de la Bonnefontaine à Gimont (32200) et exploité par Monsieur Olivier DELFINI et le dossier annexé, en vue de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour cet établissement ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 22 février 2016 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er

L'établissement funéraire « SARL Entreprise DELFINI », exploité par Monsieur Olivier DELFINI et situé quartier de la Bonnefontaine à Gimont (32200), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 –

La durée de l'habilitation, est de SIX ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2016 – 32 - 032

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 08 AVR 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-04-21-002

AP RENOUVELLEMENT HABILITATION
FUNERAIRE REGIE MUNICIPALE AUCH

HABILITATION FUNERAIRE REGIE MUNICIPALE AUCH

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(n°2016-32-084)

Le PREFET du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté du 7 janvier 1997 portant habilitation dans le domaine funéraire de la régie municipale de pompes funèbres d'AUCH ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2009, portant renouvellement de l'habilitation, dans le domaine funéraire de la régie municipale de pompes funèbres d'AUCH susvisée ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 12 avril 2016 et le dossier annexé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er

La régie municipale de pompes funèbres d'AUCH, dont le représentant légal est M. Franck MONTAUGE, maire de la commune, est habilitée pour exercer sur le territoire de la commune l'activité funéraire suivante :

► fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 –

La durée de l'habilitation, est de SIX ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2016 – 32 - 084

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 21 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-04-19-001

AP RENOUELEMENT HABILITATION POMPES
FUNEBRES DE LOMAGNE A FLEURANCE

RENOUELEMENT HABILITATION PF LOMAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS DE LA
REGLEMENTATION ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(2016-32-120)

Le PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE située 17 rue Alexandre Laffont à FLEURANCE (32500), représentée par Mme Provencia DESBARATS et M. Fabien DESBARATS co-gérants

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située 60 rue Montablon à FLEURANCE, pour une durée d'un an soit jusqu'au 22 avril 2016 ;

VU la demande du 22 mars 2016, déposée le 24 mars 2016 par Mme Provencia DESBARATS, gérante de la SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE – Maison Desbarats-Simo -, pour le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire susvisée ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 15 janvier 2016 ;

Considérant que, conformément à l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales, l'établissement SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives pour l'activité d'exploitation d'une chambre funéraire et ne peut être habilitée que pour une nouvelle durée limitée à **UN AN** ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er –

L'établissement funéraire dénommé **POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE – Maison DESBARATS-SIMO** - exploité par la SARL POMPES FUNEBRES DE LOMAGNE, représentée par Mme DESBARATS Providencia, gérante de la société, situé 60 rue Montablon à FLEURANCE (32500), est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

.../...

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 -

Pour l'activité gestion et utilisation d'une chambre funéraire visée à l'article 1, la durée de l'habilitation est limitée de nouveau à une année.

Pour les autres activités, ayant fait l'objet d'une habilitation par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013, la durée de l'habilitation, fixée pour **SIX ans**, expirera le 14 janvier 2019.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2016-32-120

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **19 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-04-08-002

APrenouvellement habilitation DELFINI Isle jourdain

AP renouvellement habilitation DELFINI à l'ISLE JOURDAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(n°2016-32-112)

Le PREFET du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010, portant renouvellement de l'habilitation, dans le domaine funéraire de la SARL Entreprise DELFINI, situé 39 boulevard de la Marne à l'Isle Jourdain (32600) et exploité par Monsieur Olivier DELFINI ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire suite au changement d'adresse de l'établissement désormais situé place Joseph Magnas à l'Isle Jourdain ;

VU la demande de renouvellement, reçue le 30 mars 2016, de la SARL Entreprise DELFINI, situé place Joseph Magnas à l'Isle Jourdain (32600) et exploité par Monsieur Olivier DELFINI et le dossier annexé, en vue de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour cet établissement ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 22 février 2016 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er

L'établissement funéraire « SARL Entreprise DELFINI », exploité par Monsieur Olivier DELFINI et situé place Joseph Magnas à l'Isle Jourdain (32600), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 –

La durée de l'habilitation, est de SIX ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2016 – 32 - 112

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le

08 AVR 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-04-08-003

APrenouvellement habilitation DELFINI Samatan lombez

AP renouvellement habilitation DELFINI à SAMATAN et LOMBEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(n°2016-32-097)

Le PREFET du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2009, portant renouvellement de l'habilitation, dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, de l'établissement SARL Pompes Funèbres Soulan, situé route de Toulouse à Samatan (32130), exploité par Mme Viviane LEBE;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 portant extension de l'habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an, de l'établissement SARL Pompes Funèbres Soulan, situé route de Toulouse à Samatan, exploité par Mme Viviane LEBE, pour l'activité « thanatopraxie » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012, portant modification de l'habilitation, dans le domaine funéraire et délivré à la SARL Entreprise DELFINI (exploitant : Olivier DELFINI), suite à la reprise d'activités des établissements funéraires de la SARL Pompes Funèbres Soulan situés route de Toulouse à Samatan (32130) et 23 boulevard des Pyrénées à Lombez (32220) ;

VU la demande de renouvellement, reçue le 30 mars 2016, de la SARL Entreprise DELFINI, pour les établissements funéraires situés route de Toulouse à Samatan (32130) et 23 boulevard des Pyrénées à Lombez (32220) et les dossiers annexés, en vue de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour ces établissements;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 22 février 2016 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er

L'établissement funéraire « SARL Entreprise DELFINI » exploité par Olivier DELFINI, est habilité, pour les établissements funéraires situés route de Toulouse à Samatan (32130) et 23 boulevard des Pyrénées à Lombez (32220), à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Gestion d'une chambre funéraire située route de Toulouse à Samatan,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 –

La durée de l'habilitation, est de SIX ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2016 – 32 - 097

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 08 AVR 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-04-13-003

ARRETE DE CONSIGNATION DE SOMME CONTRE
LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE M. THEYS
REPRESENTÉE PAR ME BRENAC POUR L
EXPLOITATION D UNE INSTALLATION DE
DECHETS DE PLATRE SUR LA COMMUNE DE
MONTIES



LE PRÉFET DU GERS

**ARRÊTÉ portant consignation de somme
pris à l'encontre de la liquidation judiciaire de Monsieur Christophe THEYS représentée par
Me Alix BRENAC de la SELARL BRENAC & ASSOCIES, pour l'exploitation d'une installation de transit
de déchets de plâtre sur la commune de MONTIES**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et L.512-8 ;

Vu l'absence d'un arrêté préfectoral autorisant M. Christophe THEYS à exploiter au lieu-dit « Au Mignon » sur le territoire de la commune de Monties une installation de transit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes répertoriée sous la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'absence d'une délivrance à M. Christophe THEYS d'un récépissé de déclaration relatif à l'exploitation d'une installation de transit de déchets de plâtre au lieu-dit « Au Mignon » sur le territoire de la commune de Monties, répertoriée sous la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-162-2 du 11 juin 2015 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, M. Christophe THEYS, soit de procéder à la régularisation administrative de ses installations de transit et stockage de déchets, soit de procéder à l'enlèvement des déchets présents sur le site de Monties,

Vu le jugement du tribunal de commerce de Toulouse en date du 22 octobre 2015 nommant la SEARL Vincent MEQUINION Administrateur Judiciaire en qualité d'administrateur au redressement judiciaire de M. Christophe THEYS sis au lieu-dit « Au Mignon » à Monties, avec une mission d'assistance,

Vu le jugement du tribunal de commerce de Toulouse en date du 8 décembre 2015, convertissant les opérations de redressement judiciaire en liquidation judiciaire et nommant la SELARL BRENAC & Associés prise en la personne de Me Alix BRENAC en qualité de liquidateur,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 novembre 2015 transmis à l'exploitant et à l'administrateur judiciaire par courrier du 23 novembre 2015 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 23 novembre 2015 susvisé ;

Vu le courrier du liquidateur judiciaire en date du 22 février 2016 indiquant que la liquidation judiciaire se révèle dépourvue de fonds disponibles pour faire face aux travaux nécessaires pour déférer à l'arrêté de mise en demeure du 11 juin 2015,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 mars 2016 proposant au préfet du Gers le présent arrêté préfectoral de consignation,

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation de l'établissement concerné présente, au regard des conditions d'entreposage des déchets de plâtre, des risques vis-a-vis de l'environnement et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur un devis en date du 8 mars 2016, établi par la société PSI sise à Lannemezan, que le montant répondant à l'enlèvement des déchets de plâtre (960 €) et à leur traitement (12 019 €) correspond à un montant total de 12 979 € TTC euros.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

ARRETE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la liquidation judiciaire de Monsieur Christophe THEYS représentée par Me Alix BRENAC de la SELARL BRENAC & ASSOCIES, pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets de plâtre, sis au lieu-dit « Au Mignon » à Monties, pour un montant de 12 979 € (douze mille neuf cent soixante dix neuf euros) TTC, répondant du coût des travaux d'enlèvement et de traitement des déchets de plâtre prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juin 2015 susvisé.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la liquidation judiciaire de Monsieur Christophe THEYS représentée par Me Alix BRENAC au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la liquidation judiciaire de Monsieur Christophe THEYS représentée par Me Alix BRENAC perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la SELARL BRENAC & ASSOCIES sise à Saint Gaudens prise en la personne de Me Alix BRENAC, nommé liquidateur judiciaire de M. Christophe THEYS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 -

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la Sous-préfète de Mirande, M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information et affichage à Madame le Maire de Monties.

Auch, le **13 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-04-07-002

ARRÊTÉ DE LEVÉE PARTIELLE DE
CONSIGNATION DE SOMME PRIS A L'ENCONTRE
DE LA SOCIÉTÉ DISTILLERIE CHAUVET

ARRÊTÉ
de levée partielle de consignation de sommes pris à l'encontre de la société Distillerie de CHAUVET
qui exploite une installation de production d'alcool de bouche par distillation
sur le territoire de la commune de Saint-Mont

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 1978 autorisant M. Brouchin à exploiter une distillerie et une installation d'épépinage sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré par M. le Préfet du Gers le 24 septembre 1984 au profit de M. René Chauvet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2004 prenant acte du changement d'exploitant au profit de M^{me} Annick Chauvet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la Distillerie CHAUVET à Saint-Mont à exploiter une installation de production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013078-0002 et n° 2013078-0004 du 19 mars 2013 mettant en demeure la Distillerie CHAUVET de respecter les prescriptions techniques pour les installations de distillation et de stockage d'alcool qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;

Vu l'arrêté préfectoral de consignation d'une somme de 70 000 euros du 20 août 2014 pris à l'encontre de la distillerie CHAUVET exploitant une distillerie de sous-produits vinicoles et un stockage d'alcool éthylique sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2016 faisant suite à la visite d'inspection du site du 8 décembre 2015, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 1^{er} mars 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'étude OLENTICA transmise par courriel en date du 23 mars 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 25 mars 2016 ;

Considérant que Mme CHAUVET a exécuté une partie des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral de consignation de somme du 20 août 2014 (mise en place et vérification de la protection contre la foudre) et a mis en place des mesures compensatoires afin de limiter les nuisances olfactives ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La procédure de restitution partielle des sommes consignées prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société Distillerie CHAUVET située à Saint-Mont.

ARTICLE 2 :

Une restitution partielle de la somme consignée peut être effectuée en raison de l'exécution d'une partie des mesures prescrites.

ARTICLE 3 :

Le montant restitué s'élève à 57 500 €, correspondant à l'état d'avancement des travaux constatés : mise en place et vérification de la protection contre la foudre, mise en place de mesures compensatoires afin de limiter les nuisances olfactives et transmission des compléments à l'étude technico-économique du 25 avril 2012.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus par le code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Distillerie CHAUVET et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la Sous-préfète de Mirande, M. le trésorier payeur général du département du Gers, M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information et affichage à la mairie de Saint-Mont.

Auch, le 07 AVR. 2016
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-04-18-001

arrêté portant projet de périmètre de fusion de la
communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération
et de la communautés de communes Coeur de Gascogne

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

N° 2016-

ARRÊTÉ portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Coeur de Gascogne

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5210-1-1 et L 5211-41-3 ;
- VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-991 du 7 août 2015 notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes Coeur de Gascogne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 modifié portant transformation de la communauté de communes du Grand Auch en communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;
- CONSIDÉRANT que le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers arrêté le 25 mars 2016 prévoit la fusion de la communautés d'agglomération du Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Coeur de Gascogne ;
- CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 35 III de la loi Notre n°2015-991 du 7 août 2015, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;
- SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des communes intéressées par la fusion de la Communauté d'Agglomération Grand Auch Aggomération et de la Communauté de Communes Coeur de Gascogne est fixée comme suit :

- Communauté d'Agglomération Grand Auch Agglomération :

Auch, Augnac, Auterive, Castelnau-Barbarens, Castin, Crastes, Duran, Lahitte, Leboulin, Montaut-les-Creneaux, Montegut, Nougroulet, Pavie, Pessan, Preignan.

- Communauté de Communes Coeur de Gascogne :

Antras, Ayguetinte, Biran, Bonas, Castera-Verduzan, Castillon-Massas, Jegun, Lavardens, Merens, Mirepoix, Ordan-Larroque, Peyrusse-Massas, Puycasquier, Roquefort, Roquelaure, Sainte-Christie, Saint-Jean-Poutge, Saint-Lary, Tourrenquets.

ARTICLE 2 :

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion appartiendra à la catégorie des communautés d'agglomération.

ARTICLE 3 :

La nouvelle communauté d'agglomération sera assujettie au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, à compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux et conseils communautaires disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, MM. les présidents des communautés d'agglomération Grand Auch Agglomération et la communauté de communes Coeur de Gascogne et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 18 AVR. 2016

Le Préfet,

Pierre ORY

N.B. : Délais et voies de recours (articles R312-1, R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DLPCL

32-2016-04-18-002

arrêté portant projet de périmètre de fusion de la
communauté de communes Val de Gers et de la
communauté de communes des Hautes Vallées
périmètre de fusion

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légallité et de
l'Intercommunalité

N° 2016-

ARRÊTÉ portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes Val de Gers et de la communauté de communes des Hautes Vallées

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5210-1-1 et L 5211-41-3 ;
- VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-991 du 7 août 2015 notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes Val de Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes des Hautes Vallées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;
- CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers arrêté le 25 mars 2016 prévoit la fusion des communautés de communes Val de Gers et Hautes Vallées ;
- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 35 III de la loi Notre n°2015-991 du 7 août 2015, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;
- SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des communes intéressées par la fusion des communautés de communes Val de Gers et Hautes Vallées est fixée comme suit :

- Communauté de communes Val de Gers :

Aujan-Mourne-de, Barran, Bellegarde, Bezues-Bajon, Boucagneres, Chelan, Cuelas, Durban, Esclassan-Labastide, Faget-Abbatial, Haulies, Labarthe, Lamaguere, Lasseran, Lasseube-Propre, Le Brouilh-Monbert, Lourties-Monbrun, Masseube, Meilhan, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plaves, Monlaur-Bernet, Mont-d'Astarac, Orbessan, Ornezan, Panassac, Ponsan-Soubiran, Pouy-Loubtrin, Saint-Arroman, Saint-Jean-le-Comtal, Samaran, Sansan, Seissan, Sere, Tachaires, Traverseres.

- Communauté de communes Hautes Vallées :

Arrouede, Aussos, Cabas-Loumasses, Lalanne-Arque, Manent-Montane, Monbardon, Monties, Saint-Blancard, Sarcos.

ARTICLE 2 :

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 3 :

La nouvelle communauté de communes sera assujettie au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, à compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux et conseils communautaires disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, MM. les présidents des communautés de communes Val de Gers et Hautes Vallées et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 18 AVR. 2016

Le Préfet,

Pierre ORY

N.B. : Délais et voies de recours (articles R312-1, R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DLPCL

32-2016-04-15-004

arrêté préfectoral d'intérêt général au titre de l'art L211-7
des travaux d'urgence de la Gélisse sur Eauze, Ramouzens,
Castelnau d'Auzan

*travaux d'urgence d'entretien de la Gélisse sur Eauze, Ramouzens, Castelnau d'Auzan par le
syndicat d'aménagement des bassin de la Gélisse et de l'Isaute*



Direction départementale des Territoires
Service eau et risques

ARRÊTÉ N°

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
des travaux d'urgence d'entretien de la Gélise au niveau de 8 ponts
sur les communes d'Éauze, Ramouzens et Castelnau d'Auzan
par le Syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général concernant les travaux d'urgence d'entretien de la Gélise au niveau de 8 ponts sur les communes d'Eauze, Ramouzens et Castelnau d'Auzan déposé le 03 mars 2016 par le Syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute, puis complété le 23 mars 2016, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2016-00055,

Vu l'avis du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 18 mars 2016,

Vu l'avis de l'unité Environnement du Service territoires et patrimoine de la Direction départementale des territoires (DDT) du Gers en date du 25 mars 2016,

Considérant que les travaux menés sur le cours d'eau Gélise ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que les travaux d'entretien de la Gélise au niveau de 8 ponts sur les communes d'Eauze, Ramouzens et Castelnau d'Auzan présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique,

Considérant que les travaux d'entretien de la Gélise sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées, et que de ce fait l'exécution est dispensée d'enquête publique,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière de travaux en canaux et cours d'eau

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 04 avril 2016,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1er : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage

À la demande du Syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute, représenté par son Président, les travaux d'urgence d'entretien de la Gélise au niveau de 8 ponts sur les communes d'Eauze, Ramouzens et Castelnaud d'Auzan sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le Syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute, sur le périmètre figurant en annexe du présent arrêté. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté.

Article 2 : Descriptif du projet :

Les travaux consistent en l'enlèvement d'embâcles et d'arbres morts sur un linéaire compris entre 100 m amont et 100 m aval des 8 ponts suivants sur la Gélise :

| Numéro du pont | Type de pont | Pont |
|----------------|----------------|------------------------------|
| 1 | Voie communale | Lieu dit Bière |
| 2 | Voie communale | Lieu dit Garens |
| 3 | Départemental | D626 |
| 4 | Départemental | D931 |
| 5 | Départemental | D43 |
| 6 | Voie communale | Lieu dit Maignan |
| 7 | Voie communale | Voie communale n°2 - Bourrut |
| 8 | Départementale | D35 |

L'intervention se fera au moyen d'une pelle, d'une grue sur tracteur ou d'un treuil, depuis la berge. Il ne sera ni touché au fond du lit, ni aux berges ; la végétation rivulaire sera préservée.

Il sera réalisé si nécessaire un débroussaillage ponctuel pour permettre d'accéder aux berges ou aux ouvrages concernés.

Les bois seront tronçonnés en morceaux de 2 m maximum et déposés en situation maximale de non reprise par les crues, à la disposition des propriétaires. Les rémanents seront incinérés.

Si au bout d'un délai de deux mois, le propriétaire n'a pas évacué ces éléments, le maître d'ouvrage de la présente autorisation sera chargé de les tronçonner en morceaux de 2 m maximum et de les évacuer hors du lit majeur ou de les incinérer.

Article 3 : Localisation et voies d'accès :

Les travaux sont localisés sur les communes d'Eauze, Ramouzens et Castelnau d'Auzan, sur les parcelles figurant en annexe du présent arrêté.

Les machines accèderont aux abords de chaque ouvrage par les routes communales et les routes départementales puis circuleront sur les bandes végétalisées longeant le cours d'eau afin d'accéder aux arbres menaçants et autres embâcles.

La durée d'intervention sera de 2,5 jours maximum pour chaque site d'intervention.

Article 4 : Prescriptions

Le maître d'ouvrage préviendra les propriétaires préalablement à la réalisation des travaux.

À la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions édictées ainsi que les effets qu'il a identifiés de son intervention sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Avant de réaliser les interventions validées par le service en charge de la police de l'eau, le syndicat informera 5 jours à l'avance les services en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'ONEMA.

Les produits récupérés doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. Le stockage temporaire sera effectué en situation de non atteinte maximale par les crues.

Article 5 : Durée de l'autorisation et renouvellement

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et n'est pas renouvelable.

Article 6 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Contrôles

Le demandeur est informé d'une possibilité de contrôle durant la phase chantier.

Article 8 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 11 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies listées à l'article 1er pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Eauze.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Une copie de l'arrêté sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA).

Article 15 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Les Maires des communes de Eauze, Ramouzens et Castelnaud d'Auzan,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **15 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
des travaux d'urgence d'entretien de la Gélise au niveau de 8 ponts
sur les communes d'Eauze, Ramouzens et Castelnau d'Auzan
par le Syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute**

| Commune(s) | Section(s) | Parcelle(s) | Propriétaire(s) (NOM et prénom) et autorisation des propriétaires (*) | Pont |
|-------------------|------------|-------------|--|----------------------|
| Eauze | D | 86 | BADOR Benjamin | VC - Lt dit Bière |
| Eauze | D | 87 | BADOR Benjamin | VC - Lt dit Bière |
| Eauze | D | 85 | BILLERES Michel | VC - Lt dit Bière |
| Eauze | D | 84 | BILLERES Michel | VC - Lt dit Bière |
| Ramouzens | C | 24 | BADOR Benjamin | VC - Lt dit Bière |
| Eauze | K | 274 | MATIGNON Paul | VC - Lt dit Garens |
| Eauze | J | 326 | POUCHALAN Joël | VC - Lt dit Garens |
| Eauze | K | 273 | BROUZENQ Nicolas | VC - Lt dit Garens |
| Eauze | K | 272 | LAGARDE André | VC - Lt dit Garens |
| Eauze | J | 499 | GOURBIER Landry | VC - Lt dit Garens |
| Eauze | K | 66 | DUPUY Jean-Claude | D626 |
| Eauze | B | 413 | BROUZENQ Nicolas | D626 |
| Eauze | Al | 10 | CLAIR Odile | D931 |
| Eauze | B | 50 | LASSERRE Jérôme | D931 |
| Eauze | A | 594 | COURALET Thierry | D931 |
| Eauze | A | 595 | COMMUNE EAUZE | D931 |
| Eauze | I | 365 | COMMUNE EAUZE | D931 |
| Eauze | I | 364 | COMMUNE EAUZE | D931 |
| Eauze | A | 842 | DURON Anne-Marie | D43 |
| Eauze | A | 624 | DURON Anne-Marie | D43 |
| Eauze | A | 845 | CADET Philippe | D43 |
| Eauze | I | 276 | CUTXAN Joël | D43 |
| Eauze | I | 318 | MARTIN David | D43 |
| Eauze | A | 131 | DRIEUX Jean-Jacques | VC - Lt dit Maignan |
| Eauze | I | 153 | DRIEUX Jean-Jacques | VC - Lt dit Maignan |
| Eauze | I | 11 | LAFFARGUE Yves | VC - Lt dit Maignan |
| Eauze | A | 132 | BIANCHINI Maurice | VC - Lt dit Maignan |
| Castelnau d'Auzan | G | 59 | VAYSSE Guy | VC2 - Lt dit Bourrut |
| Castelnau d'Auzan | G | 60 | VAYSSE Guy | VC2 - Lt dit Bourrut |
| Castelnau d'Auzan | A | 433 | DUPIN André | D35 |
| Castelnau d'Auzan | A | 432 | DUPIN André | D35 |
| Castelnau d'Auzan | A | 434 | DUPIN André | D35 |
| Castelnau d'Auzan | A | 435 | Commune Castelnau d'Auzan | D35 |

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le **15 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-04-13-002

ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION DE
SOMME A L ENCONTRE DE LA LIQUIDATION
JUDICIAIRE DE M. THEYS REPRESENTEE PAR ME
ALIX BRENAC POUR L EXPLOITATION D UNE
INSTALLATION DE TRANSIT DE DECHETS D
AMIANTE LIE A DES MATERIAUX INERTE SUR LA
COMMUNE DE MONTIES

**ARRÊTÉ portant consignation de somme
pris à l'encontre de la liquidation judiciaire de Monsieur Christophe THEYS représentée par
Me Alix BRENAC de la SELARL BRENAC & ASSOCIES, pour l'exploitation d'une installation de transit
de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur la commune de MONTIES**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et L.512-8 ;

Vu l'absence d'un arrêté préfectoral autorisant M. Christophe THEYS à exploiter au lieu-dit « Au Mignon » sur le territoire de la commune de Monties une installation de transit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes répertoriée sous la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'absence d'une délivrance à M. Christophe THEYS d'un récépissé de déclaration relatif à l'exploitation d'une installation de transit de déchets de plâtre au lieu-dit « Au Mignon » sur le territoire de la commune de Monties, répertoriée sous la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-162-2 du 11 juin 2015 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, M. Christophe THEYS, soit de procéder à la régularisation administrative de ses installations de transit et stockage de déchets, soit de procéder à l'enlèvement des déchets présents sur le site de Monties ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Toulouse en date du 22 octobre 2015 nommant la SEARL Vincent MEQUINION Administrateur Judiciaire en qualité d'administrateur au redressement judiciaire de M. Christophe THEYS sis au lieu-dit « Au Mignon » à Monties, avec une mission d'assistance ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Toulouse en date du 8 décembre 2015, convertissant les opérations de redressement judiciaire en liquidation judiciaire et nommant la SELARL BRENAC & Associés prise en la personne de Me Alix BRENAC en qualité de liquidateur ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 novembre 2015 transmis à l'exploitant et à l'administrateur judiciaire par courrier du 23 novembre 2015 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 23 novembre 2015 susvisé ;

Vu le courrier du liquidateur judiciaire en date du 22 février 2016 indiquant que la liquidation judiciaire se révèle dépourvue de fonds disponibles pour faire face aux travaux nécessaires pour déférer à l'arrêté de mise en demeure du 11 juin 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 mars 2016 proposant au préfet du Gers le présent arrêté préfectoral de consignation ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation de l'établissement concerné présente des risques vis-à-vis des tiers notamment au regard des conditions d'entreposage des déchets d'amiante lié (dispersion de poussières) et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur un devis en date du 8 mars 2016, établi par la société PSI sise à Lannemezan, que le montant répondant à l'enlèvement des déchets d'amiante lié (480 €) et à leur traitement (552 €) correspond à un montant total de 1 032 € TTC euros ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRETE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la liquidation judiciaire de Monsieur Christophe THEYS représentée par Me Alix BRENAC de la SELARL BRENAC & ASSOCIES, pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, sis au lieu-dit « Au Mignon » à Monties, pour un montant de 1 032 € (mille trente deux euros) TTC, répondant du coût des travaux d'enlèvement et de traitement des déchets d'amiante lié prévus à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juin 2015 susvisé.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la liquidation judiciaire de Monsieur Christophe THEYS représentée par Me Alix BRENAC au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la liquidation judiciaire de Monsieur Christophe THEYS représentée par Me Alix BRENAC perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la SELARL BRENAC & ASSOCIES sise à Saint Gaudens prise en la personne de Me Alix BRENAC, nommé liquidateur judiciaire de M. Christophe THEYS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 -

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la Sous-préfète de Mirande, M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information et affichage à Madame le Maire de Monties.

Auch, le **13 AVR. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-04-15-006

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
ENREGISTREMENT DE L'ACTIVITE DE
PREPARATION DE VIN EXPLOITEE PAR LA SAS
DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°32-2016-

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT ENREGISTREMENT DE L'ACTIVITÉ DE PRÉPARATION DE VIN
EXPLOITÉE PAR LA SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAZAUBON**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 ;

VU le SAGE Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de Cazaubon ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 20 juillet 2015 et complétée le 26 octobre 2015 par la SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY dont le siège social est situé au Domaine d'Uby pour l'enregistrement des installations de préparation et conditionnement de vin (rubrique n° 2251-B-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Cazaubon et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ainsi que les aménagements sollicités relatifs à la partie constructive du bâtiment existant ;

VU le récépissé de déclaration (rubriques 2250 et 2251) délivré le 5 mars 2013 à la SARL DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY ;

VU le courrier de l'exploitant du 2 octobre 2015 indiquant au préfet que la SARL DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY devient la SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public lors des consultations du 30 novembre 2015 (date d'ouverture) au 28 décembre 2015 (date de fermeture) ;

VU l'absence d'observations des conseils municipaux consultés entre le 10 novembre 2015 (date d'envoi des dossiers) et le 13 janvier 2016 (15 jours suivant la fermeture de la consultation du public) ;

VU le courrier du maire de Cazaubon à l'exploitant, en date du 27 janvier 2016, formulant son avis défavorable au rejet direct des effluents résiduaires dans le ruisseau l'Uby mais donnant un avis favorable pour que ces effluents soient recueillis dans le lac artificiel de l'exploitant ;

VU le courrier du service incendie et secours du Gers du 24 août 2011, joint au dossier d'enregistrement, rappelant les prescriptions techniques applicables au local de vente notamment l'isolement des autres locaux par des murs coupe-feu de degré 2 h et des portes coupe-feu de degré ½ h ;

VU l'avis du service incendie et secours du Gers du 12 novembre 2015 relatif aux recommandations des mesures de prévention pouvant être prises pour améliorer la sécurité incendie et faciliter l'intervention des secours notamment pour le bâtiment vinicole ;

VU le rapport du 28 janvier 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement portés le 3 février 2016 à la connaissance du demandeur, en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées sous un délai de 15 jours, par la SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY sur le rapport en date du 28 janvier 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 février 2016 ;

VU l'avis en date du 24 mars 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en considération les demandes d'aménagement aux prescriptions générales des articles 11.1, 11.2 et 13 relatives aux dispositions constructives du bâtiment existant proposées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales relatives à la qualité de l'eau du lac d'Uby nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier :

- interdiction de rejet direct d'effluents résiduaires dans le ruisseau d'Uby,
- ajout des paramètres azote, phosphore, cuivre et zinc à vérifier lors de la surveillance des rejets d'eaux résiduaires ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY relatives aux aménagements des prescriptions générales des articles 11.1, 11.2 et 13 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte la demande des membres du CoDERST portant sur la hauteur maximale de l'eau dans le lac artificiel qui doit rester inférieure à 2 m en dessous de la crête de la digue ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et sa réponse en date du 4 avril 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS DISTRIBUTION DU DOMAINE UBY, représentée par son président directeur général M. François MOREL, dont le siège social est situé au Domaine d'Uby, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 juillet 2015 et complétée le 26 octobre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cazaubon, à l'adresse Domaine d'Uby. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume |
|-----------------|--|--|---|
| 2251-B-1 E | Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an . | 1 installation de production de vin 1 chaîne d'embouteillage | volume total annuel de : 40 650 hl |
| 1510 NC | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ | Quantités de produits combustibles : stockage de produits finis : 33 t pour un volume de 3 500 m ³ , stockage des articles de conditionnement : 94 t pour un volume de 1 000 m ³ | total de : 127 t et 4 500 m³ |
| 4802 NC | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. | Groupes froids contenant des fluides R 134 A et R 410 A. | Quantité totale de : 145 kg |

| | | | |
|-------------------|--|--|--|
| 2925 NC | Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 1 chargeur de batteries | Puissance maximale de : 4,8 kW |
| 4130 NC | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. | SO ₂ dilué à 20 %: 300 kg SO ₂ dilué à 18 %: 500 kg | Quantité totale : 0,8 t |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Section | Lieux-dits |
|----------|--|---------|---------------|
| Cazaubon | 40 (installation de vinification et d'embouteillage) 43, 44 et 51 (station d'épuration) | 0G | Domaine d'Uby |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 juillet 2015, complétée le 26 octobre 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 qui sont aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissé de déclaration du 5 mars 2013).

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11.1, 11.2 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation de préparation et conditionnement de vin sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS Particulières

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012.

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre, l'exploitant respecte, pour le bâtiment existant au 20 juillet 2015, les prescriptions suivantes :

Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251

Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est métallique,
- les parois intérieures et extérieures sont en bardage métallique double peau A2s1d0. Le local de vente est isolé des locaux à risque incendie par un mur coupe-feu 2 h (REI 120),
- les toitures et couvertures de toiture de classe sont en panneaux sandwich M2 et tôles Bs1d0,
- la porte du local de vente donnant accès au stockage de produits finis est coupe-feu 1/2h (EI 30).

Elles sont munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte, pour le bâtiment existant au 20 juillet 2015, les prescriptions suivantes :

Locaux à risque incendie

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est métallique,
- les murs extérieurs sont en bardage métallique double peau A2s1d0,
- les toitures et couvertures de toiture sont en panneaux sandwich M2 et tôles Bs1d0,
- ils sont isolés du local de vente par un mur coupe-feu 2 h (REI 120),
- toute communication avec le local de vente se fait par une porte coupe-feu ½ h (EI 30) munie d'un dispositif ferme porte ou de fermeture automatique.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs du stand de vente (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

Dispositifs d'évacuation de fumées des locaux à risque incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte, pour le bâtiment existant au 20 juillet 2015, les prescriptions suivantes :

Les locaux à risque incendie définis à l'article 11.2. sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;

- fiabilité de classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection du milieu aquatique notamment celle concernant le lac d'Uby, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. REJET DES EFFLUENTS RÉSIDUAIRES

L'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est complété par les dispositions suivantes :

le rejet direct des eaux résiduaires dans les eaux de surface notamment dans le ruisseau d'Uby est interdit.

Les eaux résiduaires sont, après traitement par la station d'épuration du site, canalisées vers le lac artificiel situé sur la parcelle n° 501, parcelle G, du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Parleboscq (40). Leur utilisation est strictement réservée à l'arrosage des cultures du Domaine d'Uby.

L'exploitation est tenu de garder, en permanence, une hauteur libre de 2m en dessous de la crête de la digue afin d'éviter tout débordement vers le ruisseau d'Uby.

ARTICLE 2.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Le tableau de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est complété par les dispositions du tableau ci-dessous :

| Paramètres | Valeur maximale | Flux maximum sur 24h |
|---------------------|-----------------|----------------------|
| Azote global* (NGL) | 30 mg/l | / |
| Phosphore total (P) | 10 mg/l | / |
| Cuivre (Cu) | 0,5 mg/l | / |
| Zinc (Zn) | 2 mg/l | / |

* représente la quantité d'azote globale, sous toutes ses formes (organique, amoniacal, nitrites, nitrates).

NGL = NTK + NO₂⁻ + NO₃⁻.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-26-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CAZAUBON, LAREE et PARLEBOSCQ pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de la commune de CAZAUBON, LAREE et PARLEBOSCQ feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture et une copie de cet arrêtés est publiée aux recueils des actes administratifs.

Cet extrait sera également affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS DISTRIBUTION DOMAINE DE L'UBY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS DISTRIBUTION DOMAINE DE L'UBY dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Cazaubon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant. Une copie sera adressée aux communes de Larée et de Parlebosq.

Auch, le **15 AVR. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Christian GUYARD

PREF-SSI

32-2016-04-04-007

Arrêté modifiant l'arrêté du 8 août 2014 portant désignation des présidents de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 8 août 2014 portant désignation des présidents de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 août 2014 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 modifié* portant désignation des présidents de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Considérant la nécessité d'inclure le secrétaire général de la sous-préfecture de Condom, agent de cadre A, parmi les présidents désignés de la sous-commission départementale ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1: l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 susvisé* est modifié comme suit :

Aux fins de présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont désignés :

- M. Didier BREIL, attaché principal, chef du service de sécurité intérieure à la préfecture,
- M. Jacques CHEVRY, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Condom.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Condom et Mirande, le directeur des services du cabinet, les directeurs et chefs de services concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch le **04 AVR. 2016**

Le Préfet

Pierre ORY



PREF-SSI

32-2016-04-04-004

Arrêté modifiant l'arrêté du 8 août 2014 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 8 août 2014
relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant la nécessité d'inclure le secrétaire général de la sous-préfecture de Condom, agent de cadre A, parmi les présidents désignés de la sous-commission départementale ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 susvisé, les mots « **du SSI** » sont supprimés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Condom et de Mirande, le directeur des services du cabinet, les directeurs et chefs de services concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch le **04 AVR. 2016**

Le Préfet

Pierre ORY



PREF-SSI

32-2016-05-13-002

Publiable - Arrêté modificatif CTD Police Mai 2016

*Arrêté portant modification de la composition du Comité Technique Police dans le département du
Gers*

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

N° d'enregistrement :

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté portant modification de la composition du Comité Technique des
services déconcentrés de la police nationale dans le département du Gers**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales ;

Vu les effectifs des personnels de la police nationale dans le département du Gers ;

Vu le résultat du scrutin du 1^{er} au 4 décembre 2014 déterminant la représentativité des organisations professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 portant composition du Comité Technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département du Gers ;

CONSIDÉRANT la nouvelle composition du bureau de l'organisation syndicale ALLIANCE POLICE NATIONALE en date du 10 mai 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Gers,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral portant modification de la composition du CTD Police en date du 10 août 2015 est abrogé.

Article 2 : Le b) alinéa « représentants du personnel » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI - SYNERGIE OFFICIERS – SICP

TITULAIRES :

M. Laurent LUSSAN (CEA)
CSP d'Auch

M. Cyrille DUBOURDIEU (CEA)
CSP d'Auch

Mme Sabine BACCONIN (CEA)
CSP d'Auch

SUPPLÉANTS :

M. Mathieu PÉRISSE (CEA)
CSP d'Auch

Mme Séverine MUTTE (CEA)
CSP d'Auch

M. Lionel BARRIEU (Officier)
CSP d'Auch

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur départemental de la sécurité publique du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Auch, le **13 MAI 2016**

Le préfet

Pierre ORY



SDIS

32-2016-04-05-001

Arrêté n° A-SDIS32-16-217 portant liste d'aptitude à
l'emploi des personnels spécialisés Prévention du corps
départemental des sapeurs-pompiers du Gers au titre de
*Liste d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Prévention du corps départemental des
sapeurs-pompiers du Gers au titre de l'année 2016*



PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**Portant modification de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
PREVENTION
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2016**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU L'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU Les arrêtés préfectoraux du 08 août 2014 relatifs à la sous-commission départementale et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU L'arrêté préfectoral du 15 février 2016 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 15 février 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2016 est établie comme suit :

| NOM – Prénom | Grade | Niveau * | Affectation Emploi tenu |
|---------------------|--------------|-----------------|---|
| BIFFI Patrick | Capitaine | PRV 3 | DD SIS Chef du Service Prévention |
| BERNIER Périg | Commandant | PRV 2 | DD SIS Chef du Groupement des Services Opérationnels |

1/2

| NOM – Prénom | Grade | Niveau * | Affectation Emploi tenu |
|---------------------|---------------|-----------------|---|
| BASTIEN Frédéric | Capitaine | PRV 2 | Groupement CENTRE EST Chef du Groupement |
| GADAL Benjamin | Capitaine | PRV 2 | Groupement SUD OUEST Chef du Groupement |
| BARRAU Alain | Capitaine | PRV 2 | DDISIS Chef du Service Hygiène et Sécurité |
| COUFFINAL Thierry | Capitaine | PRV 2 | DDISIS Chef du Service Formation / Sport |
| BOYER Michel | Lieutenant | PRV 2 | DDISIS Adjoint au Chef du Service Prévention |
| LAHAEYE Eric | Adjudant-chef | PRV 2 | DDISIS Préventionniste |
| VIVIN Mathieu | Lieutenant | PRV 1 | CIS FLEURANCE Chef de centre |

*** Niveau :**

- PRV 3 : Responsable départemental
- PRV 2 : Préventionniste
- PRV 1 : Agent de prévention

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis aux chefs d'états-majors de la sécurité civile des zones de défense Sud et Sud-Ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le

- 5 AVR 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet



Christophe SAINT-SULPICE

SPM

32-2016-04-26-007

2016 26avril AP restitution de compétences

Arrêté portant restitution des compétences du SIVOM de Plaisance à ses communes membres

ARRÊTÉ
portant restitution des compétences du SIVOM de PLAISANCE
à ses communes membres

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne Laybourne, Sous-Préfète de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1964 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Plaisance (SIVOM de PLAISANCE) ;

VU les délibérations des communes de Armous et Cau, Courties, Galiac, Izotges, Ju-Belloc, Ladevèze-Ville, Plaisance et Préchac-sur-Adour, soit la totalité des communes membres du SIVOM de Plaisance, demandant sa dissolution, et au comité syndical de fixer les conditions de la liquidation du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM de Plaisance du 24 mars 2016 fixant les conditions de la liquidation ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du syndicat qui requièrent l'unanimité des communes membres ne sont pas réunies pour procéder à la dissolution définitive du syndicat ;

CONSIDERANT le vote d'un budget de liquidation pour autoriser les dépenses et les recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-préfète de MIRANDE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} mai 2016, les compétences du SIVOM de Plaisance sont restituées à ses communes membres : Armous et Cau, Courties, Galiac, Izotges, Ju-Belloc, Ladevèze-Ville, Plaisance, et Préchac-sur-Adour.

ARTICLE 2

Le syndicat n'employant pas de personnel, il n'y a pas lieu de procéder à une répartition.

Néanmoins, jusqu'au terme des opérations de liquidation du syndicat, Mme Isabelle Méjanel, secrétaire employée dans le cadre d'une activité accessoire, sera maintenue dans la structure pour assurer les opérations nécessaires à la liquidation.

ARTICLE 3

Le SIVOM de Plaisance conserve sa personnalité morale jusqu'à sa dissolution pour les seuls besoins de sa liquidation.

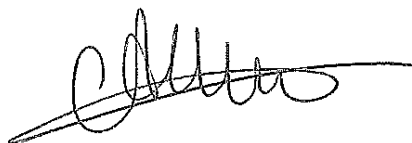
ARTICLE 4

La dissolution interviendra le 31 décembre 2016 au plus tard, une fois les opérations de liquidation achevées et le compte administratif de clôture voté.

ARTICLE 5

Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du SIVOM de PLAISANCE, Mmes et Mrs les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 26 avril 2016
Pour le Préfet,
La Sous-préfète de Mirande



Anne LAYBOURNE

N.B : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P.543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l' Administration pendant deux mois.